



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

(UAC)

FACULTE DES LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

(FLASH)



ECOLE DOCTORALE PLURIDISCIPLINAIRE (EDP)

« ESPACES, CULTURES ET DEVELOPPEMENT »

FILIERE : SOCIOLOGIE-ANTHROPOLOGIE

OPTION : SOCIOLOGIE DU DEVELOPPEMENT

MEMOIRE DU DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES (DEA)

SUJET

**HERITAGE FONCIER ET MODES DE JOUISSANCE DE LA TERRE
DES FEMMES DANS LA COMMUNE D'ADJOHOUN**

Réalisé et soutenu par :

A. Omer Géraud LAVINON

Directeur:

Professeur Albert NOUHOUAYI

Professeur Titulaire Emérite de Maître de conférences du CAMES

Philosophie-Anthropologie à l'UAC

Codirecteur:

Dr. Dodji H. AMOUZOUVI

Date de soutenance : 23 mai 2014

Mention : Bien

Membres du jury :

Professeur Albert NOUHOUAYI (Président)

Professeur Médard D. BADA (Rapporteur)

Dr. Dodji H. AMOUZOUVI (Examineur)

Année académique 2013-2014

SOMMAIRE

DEDICACE.....	03
REMERCIEMENT.....	04
RESUME.....	09
INTRODUCTION	10
<u>PREMIERE PARTIE</u> : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.....	12
<u>CHAPITRE I</u> : CADRE THEORIQUE.....	13
<u>CHAPITRE II</u> : CADRE PRATIQUE ET METHODOLOGIQUE.....	29
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : OCCUPATION ET GENERALITE SUR L'HERITAGE DE TERRE ET PARTICIPATION DES FEMMES AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE A ADJOHOUN	38
<u>CHAPITRE III</u> : MODES D'ACQUISITION PASSES, ACTUELLES DES TERRES ET LEURS FORMES DE SECURISATION A ADJOHOUN	39
<u>CHAPITRE IV</u> : CONTRIBUTION DES FEMMES AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE, CADRE JURIDIQUE, CONTRAINTES LIEES A L'ACCES A LA TERRE AGRICOLE : ANALYSE ET PERSPECTIVES.....	57
CONCLUSION.....	72
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	74
ANNEXES.....	78
TABLE DES MATIERES.....	93

DEDICACE

Je dédie ce travail à mon père Léopold Dognon LAVINON et à ma mère Thérèse ALISSOU pour les sacrifices consentis.

REMERCIEMENTS

J'exprime ma gratitude à mon directeur de mémoire, Professeur Albert NOUHOUAYI, Professeur Titulaire Emérite de philosophie-Anthropologie, pour sa disponibilité, ses conseils et son accueil.

J'exprime ma reconnaissance au Professeur Dodji AMOUZOUVI, Maître de conférences des universités du CAMES, pour sa disponibilité, son accueil et son encadrement scientifique malgré ses multiples occupations sans oublier tout le personnel enseignant de l'école doctorale pluridisciplinaire « Espaces, Culture et Développement » de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines (FLASH) de l'Université d'Abomey-Calavi, pour la formation que j'y ai reçue depuis mon entrée dans ladite école. Qu'il retrouve ici l'expression de mes sentiments de gratitude.

Puisse Dieu vous accorder une longue vie pour que les jeunes Béninois continuent de boire à la source intarissable de connaissances dont vous êtes les dignes gardiens.

Sincères remerciements à Monsieur Mathias AFFOMAÏ, à mon épouse, à tous mes frères, sœurs et autres parents, à tous mes amis qui, de par leurs nombreux conseils et contributions, m'ont soutenu durant mes recherches.

SIGLES ET ACRONYMES

ACFB : Association des Caisses de Financement à la Base

ACP-UE : Afrique Caraïbe Pacifique – Union Européenne

AEF: Afrique Equatoriale Française

AG : Assemblée Générale

AGED : Approche « Genre Et Développement »

AGR : Activités Génératrices de Revenus

AOF: Afrique Occidentale Francophone

ASF: Association des Services Financiers

B E: Bureau Exécutif

CeCPA : Centre Communal pour la Promotion Agricole

CCF : Centre Culturel Français

C LCAM : Caisse Locale de Crédit Agricole et Mutuel

EDP : Ecole Doctorale Pluridisciplinaire

FCFA : Franc de la Communauté Francophone d’Afrique

FED : Femme et Développement

FLASH : Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines

GED : Genre et Développement

GF : Groupement Féminin

IFD : Intégration de la Femme au Développement

INSAE : Institut National de la Statistique et de l’Analyse Economique

MCA: Millennium Challenge Account

MMEE: Ministère des Mines, de l’Energie et de l’Eau

NLTPS: Etudes Nationales de Perspectives à Long Terme

ONG : Organisation Non Gouvernementale.

PDC : Plan de Développement Communal

PUASA : Programme d’Urgence d’Appui à la Sécurité Alimentaire

RGPH : Recensement Général de la Population et de l’Habitat

UAC : Université d’Abomey-Calavi

UE : Union Européenne

UNICEF : Fonds de Nations Unies pour l’Enfance

WILDAF: Women in Law and Development in Africa

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I : Synthèse de l'échantillon.....	35
Tableau II : Présentation des centres de documentation visités.....	36
Tableau III :Formes d'accès à la terre rencontrées au niveau des agriculteurs.....	41
Tableau IV : Répartition des taux d'accès des héritiers aux terres en fonction du sexe.....	43
Tableau V :Répartition des taux d'accès aux terres par achat en fonction du sexe.....	45
Tableau VI : Répartition des taux d'accès aux terres par usufruit en fonction du sexe	46
Tableau VII : Comparaison des conditions d'accès des hommes et des femmes à la terre...50	
Tableau VIII :Femmes et modes d'acquisition de terres individuellement exploitées.....	65

LISTE DES PHOTOS

Photo n°1 : Une parcelle de terre agricole délimitée par bornes végétales pour le sécuriser dans le village de Gangban (Adjohoun).....	56
Photo n°2 : Un champ de piment appartenant à une femme à Houèda (Adjohoun).....	59
Photo n°3 : Un champ de manioc appartenant à une femme à Kodé (Adjohoun).....	60
Photo n°4 : Plantation de palmier à huile du groupement féminin <i>Midoalokpod'</i> Awonou (Adjohoun).....	62

RESUME

La perception sacrée de la terre à Adjohoun, considère les hommes comme seuls héritiers et ne permet pas aux femmes d'avoir un accès facile à cette ressource productive. Cette étude s'intéresse à l'héritage culturel et modes de jouissance de la terre des femmes dans la commune d'Adjohoun. Le principal objectif de l'étude est d'analyser les conditions d'accès et de contrôle du foncier par les femmes de la commune. Pour atteindre ces objectifs, la démarche hypothético-déductive a été adoptée. L'étude est qualitative, toutefois des données quantitatives ont été utilisées. Ainsi, la revue documentaire, l'entretien non directif, l'entretien semi directif et le questionnaire ont été les techniques de collecte de données utilisées. La recherche s'inscrit dans la perspective d'analyse fonctionnaliste et interactionniste. Les résultats obtenus révèlent que l'héritage est réservé presque exclusivement aux hommes. La plupart des femmes ne sont pas propriétaires de terres. Elles ne le deviennent que par don ou lorsqu'elles parviennent à l'acheter par leurs propres moyens. Par ailleurs, elles participent au développement socio-économique de la commune, à travers leurs activités, en contribuant au bien-être de la famille. Aussi participent-elles aux réalisations des infrastructures sociocommunautaires. Au vue de ces résultats, les perspectives pour améliorer la situation ont été proposées.

Mots clés: Adjohoun, accès à la terre, foncier, héritage

ABSTRACT

In Benin Republic, more specifically in Adjohoun area, people's view on land inheritance seems to be different, only men can inherit land. Women rarely have access to this resource. This study sets out with the aim to explore this state of affair. To reach this objective the study examined a substantial amount of evidence from various sources: literature review and semi-structure interview, implementation of some research instruments like questionnaire, structure. The investigation reveals that women are denied of the right to inherit land because of many motives. They become landowners only by donation or when they buy land themselves. However, those women play an outs landing role in the development of the area. They participate in every social aspect. They carry out activities of revenues so to contribute to the family welfare. Based upon findings, this research work makes some suggestions to improve such a practice.

Key words: Adjohoun, access to land, land, heritage.

INTRODUCTION

Un enjeu majeur du développement aujourd'hui dans les pays africains et surtout au Bénin est la problématique foncière en milieux urbain, périurbain et rural. La question de la terre ne cesse de se poser dans beaucoup de secteurs de développement et à certaines franges de la population dont les jeunes et surtout les femmes. Le constat révèle que la compétition pour la terre s'est accrue, l'accaparement de celle-ci a des conséquences immédiates sur la capacité des femmes à jouir de ce bien de manière durable.

Conscientes de la situation, des créations d'associations au sein desquelles les femmes militent activement, révèlent qu'elles savent organiser elles-mêmes, leur économie et leur survie (Riss, 1989). Devant ce combat pour la survie, elles se trouvent confrontées à d'énormes difficultés sociales et économiques. Il faut noter que ces difficultés sont très visibles en milieu rural.

Les femmes rurales subissent en plus des conditions difficiles, une certaine marginalisation liée aux contraintes socioculturelles qui les relèguent au second rang. Les communautés béninoises étant pour la plupart patriarcales, les ménages et d'autres instances sont généralement dirigés par les hommes. De ce point de vue les femmes éprouvent beaucoup de difficultés dans leurs actions pour le développement. Pourtant, il est de toute évidence qu'elles apportent beaucoup à l'économie locale et contribuent pour une grande part, à la production de la richesse. Dès lors le vrai développement ne dépend pas seulement des hommes mais aussi et surtout des femmes qui constituent un maillon important dans le processus.

Cependant en Afrique la marginalisation des femmes est sans doute l'une des raisons de l'échec de certains programmes de développement. En apportant un soutien aux femmes et à leurs organisations, les opérateurs du développement participeront plus sûrement à la restauration des paysanneries (Droy, 1990). La question présente une importance majeure, car c'est de cela qu'il s'agit dans la plupart des communes au Bénin.

Au Bénin, des textes et lois prévus par les institutions ne font pas de distinction entre l'homme et la femme en matière de droit de propriété. Cependant, le dualisme du droit coutumier et du droit moderne complique la gestion du foncier. Alors que le droit moderne prône l'égalité entre les sexes sans pour autant définir les réglementations liées au partage du foncier successoral, le droit coutumier écarte les femmes de l'héritage du foncier. La situation crée de divergences entre acteurs sociaux et continue d'occasionner la discrimination dont les femmes font l'objet.

Pour résoudre ce problème typique, plusieurs auteurs occidentaux comme africains se sont prononcés sur les processus de l'héritage en Afrique et sur ceux du Bénin. Pour certains, la femme hérite et pour d'autres, elle n'hérite pas à cause des différenciations notées entre le statut de la femme et celui de l'homme.

Dans la région Wémè, et plus précisément dans les villages de la commune d'Adjohoun, beaucoup de facteurs liés à la modernité et au concept du « Genre » ont contribué à la remise en cause des modalités traditionnelles de partage des biens communs à une famille ou à une collectivité. Ce partage du patrimoine d'un parent défunt, donne souvent lieu à des discriminations et des conflits de toute nature, entre les héritiers des deux sexes.

Au regard de tous les problèmes liés aux conditions de vie des femmes et à l'héritage du foncier, notre recherche sur: «Héritage foncier et modes de jouissance de la terre par les femmes dans la commune d'Adjohoun » s'articule autour de deux grands axes:

- le premier est consacré au cadre général (cadre théorique et pratique).
- le deuxième prend en compte, l'étude sur la perception de l'héritage de la terre, ensuite les conditions d'accès au foncier par les hommes et les femmes ; et enfin la possibilité d'un meilleur accès et contrôle de la terre pour la pleine participation des femmes au développement socio-économique.

PREMIERE PARTIE

CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

CHAPITRE I : CADRE THEORIQUE

I- PROBLEMATIQUE

1-1 Problème

Les femmes s'investissent en général dans de nombreuses activités génératrices de revenus. Cependant, elles sont confrontées à beaucoup de difficultés dont celle de la marginalisation. Or la déclaration d'Abuja (Nigéria) en 1983 et celle de Khartoum (Soudan) en 1988 recommandaient déjà que les préjugés sexuels soient supprimés des programmes d'ajustement et qu'une attention particulière soit accordée aux questions « genre » dans les conceptions des programmes. Dans le même ordre, la convention ACP-UE de Lomé IV, tout en continuant à privilégier le développement rural, souligne tout spécialement la nécessité de soutenir le rôle des femmes dans les secteurs de l'agriculture. Les multiples difficultés liées à l'accès à la terre limitent leur potentiel de production surtout en milieu rural.

L'un des principaux obstacles à l'accès et aux droits des femmes sur la terre est la perpétuation de pratiques patriarcales et de valeurs sexistes, sous prétexte de conserver l'unicité de la terre ou d'assurer la survie de l'exploitation. Dans la majorité des cultures en Afrique et surtout au Bénin, les droits de succession sont patrilinéaires. Cela signifie que si les femmes ont des droits fonciers c'est à travers leurs fils ou des hommes de la famille de leur mari. Leur accès à une terre n'est que temporaire dans la famille de leur mari. Comme résultat de cette pratique, très souvent la femme perd tout droit à la terre à la mort de son mari. En Ouganda en 2002, c'était le cas de 60% de veuves des zones rurales, (ONUSIDA, 2004) ou en cas de divorce. Ainsi les femmes et leurs enfants n'ont plus les moyens nécessaires pour une meilleure alimentation.

Des cas typiques relatifs à la problématique de l'accès des femmes à la terre se posent dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest et sont révélés par les représentants de ces pays au Forum social mondial polycentrique de Bamako en 2006. Dans la plupart de ces pays le problème de l'accès des femmes à la terre se pose avec acuité. En général, elles ont un accès difficile à la terre. La femme a l'obligation de travailler dans le champ de son mari compte tenu de sa dépendance vis-à-vis de ce dernier. A cet effet, elles ne bénéficient que de petites parcelles pour pratiquer le maraîchage etc. Ces superficies qu'elles exploitent sont souvent de faible productivité. Les projets de développement destinés aux groupements de femmes se heurtent généralement au problème de l'accès à la terre.

Parlant de droits de gestion du patrimoine foncier lignager les femmes sont exclues. Les droits limités qui leur sont octroyés les empêchent d'investir de façon durable dans leurs exploitations. En outre, elles n'ont pas droit aux cultures qui mobilisent le sol sur plusieurs années : pas de cultures pérennes telles que le café, le cacao, le manguier, l'oranger, l'anacarde, etc. ; industrielles et/ou de rente telles que le coton, ananas, etc. (Koné, 2011).

La question se pose en termes de transmission de patrimoine qui constitue une préoccupation dans beaucoup de sociétés. Lorsqu'on parle de transmission de patrimoine, on voudrait signifier l'ensemble de tout ce qu'un parent décédé aurait acquis et laissé aux membres vivants de sa famille ou non.

Dans le contexte occidental, l'héritage est basé sur des notions plus juridiques que culturelle. Ainsi les interrogations : « Qui hérite de Quoi? » et « Comment assurer le partage des biens entre d'éventuels héritiers ? » ne se posent plus et seraient en voie d'être dépassées. C'est pour cela que les femmes et les hommes de ces sociétés héritent de leurs parents sans distinction aucune. Ce qui n'est pas le cas en Afrique où le concept de l'héritage fait encore appel aux notions des us et coutumes qui relèvent de la culture.

Au Bénin la situation est préoccupante et a fait l'objet de l'une des sept (07) études diagnostiques lancées en 2008 par le projet « Accès au foncier » du MCA Bénin intitulée « élaboration des stratégies pour accroître l'accès des femmes à la terre » qui vise l'amélioration du statut de la femme en favorisant son accès au foncier.

En effet, bien que les femmes disposent au Bénin du droit légal de posséder et d'hériter de terres conformément à la constitution, et aux nombreux textes législatifs et réglementaires, elles n'en bénéficient pas au même titre que les hommes. Il y a donc une série de facteurs culturels et même économiques qui entravent encore l'exercice et la jouissance de ce droit légal.

Cette situation est une réalité dans la commune d'Adjohoun puisque le constat révèle que l'héritage de la terre et les autres formes de jouissance discriminent la femme. La répartition du patrimoine de l'héritage fait ressortir : « une différence fondamentale entre le statut des hommes et celui des femmes » (Radcliffe, 1967). Cette répartition tient lieu d'une inégalité de sexe. Cela sous-entend que dans le cadre de la transmission de patrimoine, les catégories sociales homme et femme n'accèdent pas à la succession de la même manière.

L'état des lieux de la problématique de l'accès des femmes à la terre présenté à travers ces différents compartiments laisse apparaître que les femmes sont utilisatrices de la terre, pilier

du développement agricole, mais, elles n'ont pas un accès égal à cette ressource avec les hommes. Bien que les situations soient variées, elles ont majoritairement des droits restreints et provisoires.

Eu égard à cette situation, la présente recherche sur l' « héritage foncier et modes de jouissance de la terre des femmes dans la commune d'Adjohoun » permet de cerner les contours de l'accès à la terre des femmes rurales et ceci en lien avec les activités qu'elles développent.

Si les femmes en général constituent les actrices incontournables du développement, celles rurales le sont réellement si elles ont un meilleur accès à la terre. Tel n'est pas le cas dans la commune d'Adjohoun. La perpétuation des pratiques anciennes qui privilégie à tous égards les hommes ne constitue-t-elle pas les facteurs explicatifs de la discrimination faite aux femmes face à l'acquisition de la terre ?

Pour répondre à cette question les réflexions sont organisées autour des hypothèses ci-après.

1-2 Hypothèses

- 1- Le caractère sacré de la terre à Adjohoun privilégie les hommes comme héritiers.
- 2- Les implications socio-économiques relatives à la jouissance de la terre des femmes sont fonction des modes d'accès.
- 3- Le statut social de la femme d'Adjohoun explique son accès au foncier.

1-3 Objectif général

Analyser les conditions d'accès et de contrôle du foncier par les femmes, en lien avec leur participation au développement socio-économique dans la commune d'Adjohoun.

1-3-1 Objectifs spécifiques

- 1- Identifier les raisons qui tendent à l'exclusion des femmes de l'héritage de la terre à Adjohoun.
- 2- Déterminer les implications socio-économiques des différentes formes d'accès à la terre des femmes rurales sur leurs activités.
- 3- Décrire les différentes catégories de femmes possédant une parcelle de terre dans la commune d'Adjohoun.

1-4 Délimitation thématique et Clarification conceptuelle

Pour faciliter la compréhension des termes utilisés tout au long de ce travail, la clarification des concepts paraît importante.

Le sujet intitulé « Héritage foncier et modes de jouissance de la terre chez la femme dans la commune d'Adjohoun » se propose d'étudier les facteurs socioculturels qui sous-tendent le faible accès des femmes au foncier en milieu rural afin d'en comprendre les conditions d'accès et de contrôle. Ces conditions d'accès et de contrôle du foncier peuvent influencer leur existence et leur capacité à participer au développement.

En effet le concept « **héritage** » selon le dictionnaire Larousse désigne « l'ensemble des biens de succession. Ce que l'on tient de ses parents des générations précédentes ».

Outre cette définition populaire et simpliste, Madeleine Grawitz aborde l'héritage en le différenciant de la notion de succession. Pour cet auteur, l'héritage est un concept anthropologique qui signifie: «la transmission de richesses matérielles ou de droits économiques du défunt aux héritiers ». La succession est « la transmission de fonctions, de statuts, d'autorités d'un individu à un autre »

Larousse en complète en précisant qu'elle désigne « la transmission légale à des personnes vivantes des biens et des obligations d'une personne décédée ». De ces deux auteurs viennent ensuite les auteurs du guide juridique Dalloz. Pour ceux-ci, «l'héritage» est directement assimilé à la «succession» et désigne «la transmission du patrimoine laissé pour une personne décédée: c'est donc un mode d'acquérir par décès et à titre universel. La succession, c'est aussi «le patrimoine ainsi transmis ». De ce qui précède, il revient à dire que les notions de l'héritage et de succession s'assimilent l'une à l'autre quel que soit le contexte dans lequel elles se situent. L'héritage et la succession s'identifient par la transmission de quelque chose en l'occurrence de patrimoine laissé par un parent décédé aux parents vivants. Ils se différencient par la nature du patrimoine transmis.

Tout au long de l'étude, l'héritage est assimilé à la succession. Et chaque fois que l'un des termes sera utilisé, il vaudra faire allusion à la transmission des biens matériels, meubles comme immeubles et principalement des terres d'un parent décédé à des héritiers présomptifs descendants ou ascendants des deux sexes, membres de la lignée familiale.

Il importe de clarifier aussi le concept « **foncier**» qui sera utilisé dans le travail.

Le foncier intéresse tout ce qui relève du domaine de l'immobilier. Celui-ci, dans le cadre du guide juridique Dalloz est défini comme l'ensemble des fonds de terre et tout ce qui y est incorporé à savoir, les bâtiments, les végétaux.

Selon l'approche socio-anthropologique de la question foncière, le terme « foncier » met l'accent sur le « fonds », la terre, là où les règles locales concernent en général d'abord les ressources (droit de prélever les ressources renouvelables, droit de planter et de récolter les fruits de son travail). (Koné, 2011)

Le terme *foncier* tend à mettre l'accent sur l'activité agricole. Or les autres ressources renouvelables (pastorales, forestières, halieutiques, cynégétiques, etc.) jouent aussi un rôle important, voire essentiel, dans les économies paysannes et rurales.

Le « foncier » n'est pas une relation entre l'homme et la terre, mais une relation entre les hommes, à propos de la terre et des ressources qu'elle porte. Le foncier est fondamentalement un rapport social, qui a des dimensions économiques, politiques, juridiques, techniques, institutionnels. Il met en jeu les rapports sociaux internes à la société rurale locale (hiérarchies, différences statutaires, différenciations économiques), mais aussi les rapports entre l'Etat et les citoyens, et, de plus en plus, entre ruraux et acteurs urbains ayant des intérêts fonciers en milieu rural. La terre n'est jamais un simple facteur de production, et le foncier mêle indissociablement des enjeux de richesse, de pouvoir et de sens.

Le « foncier » est l'ensemble des règles d'accès, d'exploitation et de contrôle s'exerçant sur les terres et les ressources renouvelables. Il met en jeu :

- des règles ou normes (des prescriptions et des interdits ; ce que l'on a le droit de faire, ce qui est interdit sur l'héritage, les formes d'appropriation, les modes d'exploitation, etc.) ;
- des droits détenus et transmis par les acteurs (les prérogatives concrètes dont dispose un individu ou un groupe social donné : droit de prélever telle ressource ; droit de cultiver telle parcelle dans telles conditions) ; ces droits sont la traduction concrète des règles, appliquées à cet individu ;

Etant donné qu'une partie de la commune d'Adjohoun est lacustre, on peut intégrer au cadre foncier les lacs, les rivières, les étangs, le fleuve etc. Mais nous les prenons brièvement en considération à cause de la forte reconversion des exploitants halieutiques vers les ressources agricoles. Aussi le foncier traduit-il l'ensemble formé par les champs, la terre, les palmeraies etc.

Par ailleurs, le concept « **accès** » utilisé vient du latin *accessus* qui signifie arrivée. L'accès, c'est ce qui permet d'accéder à un lieu, une situation, etc. L'accès à la terre est donc la possibilité, voire la facilité de disposer et de jouir d'une terre.

La notion « **terre** » est donc restrictive car elle se limite à un élément du substrat abiotique en l'occurrence l'aspect sol. C'est aussi selon le dictionnaire Le Robert de poche 2010 une étendue de surface cultivable elle signifie aussi selon le même dictionnaire objet de possession tandis que « le foncier, c'est à la fois la terre et les ressources naturelles qui en découlent si on s'en tient aux définitions plus haut.

A partir des définitions de concepts « Accès » et « terre », il est retenu dans le cadre de l'étude que la notion de l' « **accès à la terre** » est une condition nécessaire à la production agricole et la création des revenus en milieu rural. L'accès à la terre des femmes ici constitue une difficulté et laisse apparaître qu'elles sont utilisatrices de la terre, pilier du développement agricole mais de façon générale n'ont pas un accès égal à cette ressource avec les hommes. Bien que les situations soient variées, « elles ont majoritairement des droits restreints et provisoires »(Koné,2011).

L'accès à la terre se faisant par ailleurs par vente, achat, ou tout autre échange il convient de clarifier le concept transaction. Selon Le Robert de poche la transaction est un contrat où chacun renonce à une partie de ses prétentions. C'est aussi une opération économique et financière. Se rapportant à la vente et à l'achat des terres qui a cours dans le milieu de recherche, elle procure aux propriétaires terriens de l'argent et à l'acquéreur une parcelle de terre.

Les transactions foncières constituent les mouvements de cession des terres à titre définitif ou non. Elles sont considérées comme : « l'ensemble des conventions formelles ou informelles par lesquelles les détenteurs de droits d'appropriation (le plus souvent coutumier) cèdent des droits d'usage (temporaires ou permanents) ou des droits d'appropriation à des individus ou à des groupes d'individus » (Somé, 2002).

1-5 Revue de littérature

Ces dernières décennies la question foncière retient l'attention et fait l'objet de beaucoup de recherches, de rencontres, de décisions politiques.

Dans le cadre de notre recherche sur la question de l'accès à la terre des femmes, nous avons parcouru une importante littérature consacrée à ce sujet. Eu égard à l'ensemble des problèmes soulevés à travers la problématique, la revue ainsi présentée s'articule autour du caractère sacré de l'acquisition ou de l'héritage de la terre qui discrimine la femme ; les modes d'accès à la terre et son contrôle qui influencent les activités des femmes.

La question revêt une importance particulière et est abordée sous plusieurs angles.

En effet, une relation logique est établie entre la sacralité de la terre et son inaliénabilité (Kouassigan, 1966). Selon l'auteur même si ce caractère ne doit pas être généralisé, il permet d'appréhender le fait qu'il existe différentes représentations sociales relatives à la terre. Une conséquence de la sacralité est le caractère inaliénable de la terre, c'est-à-dire l'interdit de la cession définitive hors du groupe familial. Cependant la chose est possible à l'intérieur du groupe c'est-à-dire à l'intérieur d'une famille ou d'une collectivité familiale. Il y existe une possibilité de circulation de la terre. Celle-ci n'est pas interdite à l'intérieur du groupe familial et peut se faire par héritage ou à titre gratuit.

En nuanciant cette possibilité de circulation de la terre « *on peut prêter ou louer la terre à des étrangers au lignage, mais non la céder à titre définitif.* » (Rouland, 1988).

Pour la grande majorité des sociétés africaines la terre et la spiritualité sont liées. Elle est considérée non seulement comme un bien économique ou environnemental, mais également comme une ressource sociale, culturelle et ontologique. Elle demeure un facteur important dans la construction de l'identité sociale, dans l'organisation de la vie religieuse, la production et reproduction des cultures.

En se référant aux résultats des recherches sur les « *Dynamismes socio religieux à Djèrègbé : changement vu d'en bas, réalités foncières et religieuses.* » (Amouzouvi, 2011), la terre est perçue comme une source de vie, un symbole de richesse et d'indépendance. Elle est également une grâce divine dans la mesure où elle n'est la création de personne mais de Dieu. Son acquisition génère parfois des conflits qui amènent les populations à recourir aux forces spirituelles. Par ailleurs, les rites sont effectués au sein de la religion vodoun comme « *kpobla* », « *sô* », « *houéli* », etc. Tout Ceci participe de la sécurisation foncière dans sa forme religieuse et donc de son caractère sacré.

Parlant du sacré, la terre est le témoin émanant de nombreux sacrifices lors des funérailles ou de toutes autres cérémonies devant requérir la présence des esprits et des dieux.

Par ailleurs la terre est une divinité génératrice dont la mission est de pourvoir aux besoins des hommes. Ainsi la terre est intimement liée à l'existence de l'homme. (Kouassigan, 1996).

Dans la même veine, à travers ses travaux de recherche sur la « *Problématique de l'héritage chez les femmes Sahouè* » (Dégboé, 2005) confirme en citant un extrait des Mythes populaires du Bénin que dans les familles traditionnelles béninoises, le foncier joue un rôle religieux important. De la terre, l'homme tire sa substance nourricière. Aussi accueille-t-elle la dépouille mortelle des êtres humains, les maisons, les champs, les mottes de terre sont des lieux de repos des esprits protecteurs des humains contre les diverses maladies et dangers. Eu égard à ce caractère sacré de la terre, l'auteur poursuit en se référant aux propos recueillis sur le terrain qu'une discrimination est faite à l'encontre des femmes. Selon eux la femme ne peut y avoir accès. Le foncier ne saurait donc connaître une transmission en faveur de la femme. Ce serait donc courir le risque de la fuite des esprits protecteurs des humains, que de le faire hériter par la femme. »

Dans la même veine (Ba et Nimaga, 2010) évoquent dans le rapport d'une étude sur le « *Genre, droit et tenure dans la gestion décentralisée des ressources foncières et forestières au Mali* » que la discrimination à l'endroit des femmes en matière de gestion foncière est liée plus aux pesanteurs socioculturelles qui font que dans la plupart des communautés, la femme ne peut pas hériter de la terre. Elle n'a généralement qu'un accès précaire à des terres le plus souvent marginales. Malgré une égalité de principe inscrite dans les textes, des entorses comme la reconnaissance des droits coutumiers, et les conditions d'applications des textes constituent des obstacles importants à un accès équitable des femmes à la terre et aux ressources naturelles. De plus, compte tenu du caractère très sensible de la question, les politiques tardent à traduire conséquemment leur discours en faveur de la promotion de la femme dans les politiques foncières.

Dans le même ordre les deux auteurs par rapport à la *problématique de l'accès des femmes aux ressources foncières au Niger* rappellent les principaux modes d'accès à la terre, hormis les cas de premiers défrichements pour les premiers habitants d'une localité donnée: l'héritage, le prêt, les dons et dans une moindre mesure l'achat (forme plus récente). Les femmes elles, bénéficient d'un droit de jouissance sur des terres cédées par les chefs de famille ou empruntées.

Les paysans selon certains analystes de la question foncière au Niger, ont longtemps exploité et exploitent certainement encore deux systèmes d'attribution des terres : le système traditionnel basé sur les lignages et le système « moderne » datant de 1974 qui stipulait en substance que la terre appartient à celui qui la travaille pendant plus de 5 ans. Le principe de prêt des terres pour une durée maximum de 5 ans n'était pas généralement respecté pour les femmes qui prétendent rarement à la propriété foncière.

Il ressort en outre de certains écrits sur le sujet, que les femmes selon la loi coranique peuvent théoriquement hériter de la terre (une part contre deux pour le garçon) et ont la possibilité de céder leur part à leur fils et pas aux maris. En réalité dans la pratique, les filles n'héritent du père qu'en l'absence de garçon, mais héritent toujours de leur mère si celle-ci possède un champ comme bien. Un avantage qu'elles perdent par le mariage quand elles doivent quitter leur village d'origine pour une autre résidence.

Cet état de fait explique le fait que les femmes privilégient « l'emprunt » de terres auprès du conjoint ou autres parents (pères, frères) ou à défaut (dans une moindre mesure) l'achat quand elles en ont les moyens. (« Programme Femmes » Niger Coopération Suisse Juin 1997)

Chez les haussa (agriculteurs sédentaires), les terres sont réparties en champ collectif et en champ individuel entre les hommes mariés de la concession par le chef de famille. Les femmes qui sont traditionnellement exclues de ce partage, accèdent temporairement à des portions de terre pour leurs productions afin de pouvoir faire face à leurs divers besoins et obligations sociales ; et surtout de contribuer à l'approvisionnement alimentaire du ménage.

En revanche la femme *Djermaou Songhaï* qui s'implique peu dans la production agricole au profit de l'artisanat et de la transformation des produits agricoles (décorticage du riz,...) manifeste moins d'intérêt pour l'acquisition de champs personnels.

Cet état de chose explique clairement que la cession de la terre à la femme dans la majorité des sociétés africaines et au Bénin n'est pas encore chose facile. En dépit de la sacralité de la terre en Afrique, le système patriarcal qui domine l'organisation sociale produit des discriminations à l'encontre des femmes en matière de propriété foncière et de maîtrise des ressources foncières.

Il faut dire que depuis quelques années les lois et les politiques réparent les inégalités entre hommes et femmes dans la possession et l'utilisation des terres. Les règles coutumières et modernes existantes en matière de propriété foncière sont repensées dans la perspective de renforcement des droits d'accès et de maîtrise foncière des femmes. Ainsi les engagements

pris par les Etats africains comme en témoigne le protocole de Maputo de l'UA de 2003 à la *Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples*, relatif aux *Droits des femmes en Afrique*, ainsi que la *Déclaration solennelle de 2004 sur l'égalité de genre en Afrique* appellent à des actions visant à traiter des inégalités de genre y compris l'accès inégal des femmes à la terre. Cela est d'autant plus important que les femmes demeurent les principales utilisatrices de la terre agricole dans la plupart des communautés africaines.

Le rôle important que joue la femme dans la production agricole et la sécurité alimentaire de la famille alors qu'elle n'a aucun droit de propriété sur la terre. L'auteur observe que « Sur les terres qui lui sont octroyées par son époux, son frère ou son père, ou des hommes de sa famille, la femme produit du vivrier pour nourrir la famille dont elle s'occupe ou dans laquelle elle vit. Généralement ces cultures ne sont pas pérennes, elles ne mobilisent le sol que pour une saison pluvieuse ou une durée de cycle n'excédant pas l'an. » (Koné, 2011)

L'auteur poursuit en évoquant la question des droits exercés par la femme sur les terres. Il a observé que les conditions d'accès de la femme sont déterminées par son statut matrimonial : jeune fille célibataire, femme mariée seule ou dans un mariage polygynique (dans ce cas, le rang de l'épouse compte), femme divorcée ou veuve, épouse avec ou sans enfants...

Le nombre et le sexe de ses enfants comptent également. La même situation relative à l'accès des femmes s'observe à Adjohoun où elles éprouvent d'énormes difficultés dans l'exercice de leurs activités agricoles.

Traditionnellement, quel que soit le régime successoral en vigueur ou le mode de transmission des biens, la femme reçoit ou hérite rarement des terres de valeur de façon définitive avec des droits exclusifs.

Ce sont les hommes qui ont à charge les dispositifs locaux d'administration foncière à l'échelle villageoise.

La femme, comme les cadets sociaux, est exclue des droits de gestion du patrimoine foncier lignager. Les droits limités qui leur sont octroyés les empêchent d'investir de façon durable dans leurs exploitations. Les superficies qu'elles exploitent sont souvent petites et de faible productivité. En outre, elles n'ont pas droit aux cultures qui mobilisent le sol sur plusieurs années : pas de culture pérenne (café, cacao, manguiers, orangers, anacarde, etc.), industrielle et/ou de rente (coton, ananas, etc.).

Cette précarité les confine dans une position de dépendance foncière et économique vis-à-vis des hommes, dans les milieux où l'agriculture est la principale source de revenus.

L'insécurité grandissante des producteurs ruraux, et notamment des exploitations familiales, s'observe certes sur les terres « dures » mais également de plus en plus sur les bas-fonds. Aussi, n'ayant pas officiellement de pouvoir de décision, les femmes assistent-elles parfois impuissantes au bradage, à l'accaparement des terres, à l'éclatement voire la disparition du patrimoine foncier familial (surtout quand elles n'ont pas de fils). Ce qui est fréquent dans la commune d'Adjohoun. Si la femme paraît marginalisée, de nombreux exemples montrent que des hommes le sont aussi. Seulement, à ces derniers la possibilité est offerte de voir évoluer leurs droits en fonction de l'évolution de leur statut (aîné/ cadet, vieux/jeunes, célibataire/marié, etc.).

Quand il lui arrive de commercialiser une partie de sa production, les fonds sont utilisés pour se procurer des denrées non cultivables (sel, protéine, pétrole, allumette, etc.) ou pour satisfaire des besoins élémentaires (vêtements, soins, etc.) pour elle et ses enfants.

La femme est également main-d'œuvre familiale. Elle participe à la création et/ ou à l'entretien de champs ou plantations de membres de la famille de sexe masculin (frère, père, époux, etc.). Sa « rétribution » dépend de la volonté de ces personnes (des produits de première nécessité, une partie de la production ou une contrepartie monétaire...). »

A cet égard les femmes dépendent des hommes pour accéder aux terres ; elles y accèdent de manière indirecte de deux façons : avant d'être mariée, la femme travaille comme membre de la famille et participe aux travaux agricoles avec sa mère ; une fois mariée, la femme travaille sur des terres appartenant à son mari ou à la famille de celui-ci.

Par ailleurs WiLDAF-Togo, en 2009 à travers une étude sur les « politiques foncières et accès des femmes à la terre au Togo » évoque dans son rapport définitif que les « limitations diverses à la capacité des femmes africaines à posséder et à contrôler la terre entravent sérieusement leur capacité à mener des activités économiques et réduit ainsi considérablement leur moyen de subsistance de même que la contribution qu'elles apportent au développement de leur pays. »

Face à l'accroissement de la pauvreté et à l'augmentation des inégalités, le renforcement du droit des femmes à la terre apparaît en effet comme l'une des conditions indispensables pour augmenter la productivité agricole, pour assurer la sécurité alimentaire des ménages et pour réduire la pauvreté. Il est gage de bien-être, d'équité, "d'empowerment" et d'efficacité, bref il ne peut que procurer des avantages sociaux et économiques. (Walker, 2002)

En reconnaissant l'importance des femmes et de leur accès à la terre, afin de parvenir progressivement à l'autonomie de la femme rurale, il est inévitable de poser la problématique de la maîtrise de la production agricole par les femmes. Et surtout, de reconnaître leur droit à accéder et à posséder les terres. (Abdoulaye, 2008)

Vu l'importance de la question, en 2006, la Commission de l'Union Africaine (CUA), la Commission Economique pour l'Afrique (CEA) et la Banque Africaine de Développement (BAD) ont uni leurs efforts dans le cadre d'une initiative désormais connue sous le nom d'*Initiative conjointe sur les politiques foncières en Afrique*. L'objectif de cette initiative était de travailler sur les problèmes et enjeux relatifs aux politiques foncières en Afrique, dans la perspective du développement d'un cadre visant le renforcement des droits fonciers, l'accroissement de la productivité et l'amélioration des conditions de vie.

Après une série de réflexions, d'études régionales, de consultations et de débats impliquant, à différents niveaux, une grande diversité d'acteurs à travers le continent africain, et auxquels ont été associés les partenaires au développement, le consortium CUA-CEA-BAD a proposé "le Cadre et Principes Directeurs sur les politiques foncières en Afrique" qui prônent, entre autre la reconnaissance des droits des hommes et des femmes au foncier.

Quels sont alors les droits conférés aux femmes ?

Beaucoup d'instruments juridiques adoptés aussi bien au niveau international que national qui devraient favoriser l'accès de la femme à la terre. Cependant la question n'est pas résolue pour autant en raison de la subsistance ou la survivance des réalités socio-anthropologiques, culturelles et économiques qui entravent l'accès des femmes à la terre.(Hounlonkou et Ahoyo- Adjovi, 2002)

Parlant de dispositions juridiques, la loi 65-25 du 14 Août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey protège essentiellement en ses articles 32, 33, 34 et 38 la femme mariée.

Celle-ci peut prendre une hypothèque forcée sur les biens de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux,...etc.

Il consacre également l'accès égal à la propriété foncière à l'homme et à la femme. Les mêmes principes ont été retenus dans la nouvelle loi sur le foncier rural (Celle n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en république du Bénin), dispose en son article 11 que : « Tous les Béninois ont une égale vocation à accéder aux ressources naturelles en

général et aux terres agricoles en particulier, sans discrimination de sexe ou d'origine sociale, dans les conditions prévues par la Constitution, les lois et les règlements »

C'est un texte qui vient régler le problème de l'accès égal de tous à la terre dans son article 10. Elle permet également de prendre en compte l'approche du genre et l'intégration des femmes dans toutes les activités du secteur agricole et rural.

Par ailleurs, la loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin a consacré les droits fondamentaux de l'homme et les libertés individuelles dont celui de droit à la propriété en son article 22 qui consacre le principe de l'égalité devant la loi ce qui laisse dire que les femmes devraient avoir accès à l'héritage et à tous les autres modes d'acquisition de la terre tant que des citoyens fussent-ils du sexe dit fort peuvent en jouir.

Cependant le rapport final (2008) p.47 de l'étude sur l'accès des femmes à la terre menée par MCA- Bénin révèle qu'en matière foncière, l'inégalité entre le sexe masculin et féminin est très accrue parce que malgré l'existence de textes et de l'effort politique, la Femme même intellectuelle continue d'être considérée comme inférieure au regard de la tradition et reste encore marginalisée par la société.

Ayant des ressources limitées, la femme ne peut alors s'acquérir des terres, encore moins des terres bâties.

Certaines femmes prenant conscience de leur situation se regroupent en association pour acquérir des terres par différents modes accès en vue de la production agricole. D'autres l'obtiennent par héritage qui n'est possible qu'à la suite de conflits entre elles et les hommes de leurs familles. L'exemple palpable a été celui présenté par WILDAF/FeDDAF-Bénin qui évoque dans son rapport d'étude sur « *Les politiques foncières et accès des femmes à la terre dans les départements de l'Atlantique et de l'Ouémé* » un cas de tentative d'expropriation d'une femme propriétaire par héritage qui s'est révélé à Ahouanzonmè (commune de Bonou) où « *une femme, seule enfant encore en vie lors du décès de son père devrait hériter des biens immeubles non moins importants. Mais ces droits ont été contestés par un de ses cousins qui estime que les domaines appartenaient à leurs grands parents communs.*

Saisie de l'affaire, les instances coutumières de règlement des conflits ont donné raison à la femme. Cette dernière a pu récupérer la parcelle et s'est opposée rigoureusement à concéder quelque partie de l'héritage à qui que ce soit. » Ceci rappelle selon (Fotsing, 1994), les stratégies d'accès à la terre qui sont variées et inspirées des logiques individuelles ou collectives, coutumières ou étatiques.

Il importe de noter qu'au vu de cette revue de littérature sur l'accès des femmes à la terre que le développement socio-économique souffre de beaucoup de problèmes, surtout en milieu rural où les femmes continuent de subir les pesanteurs de la tradition et d'autres difficultés sociales liées à leur statut. C'est dans la perspective d'une solution à la situation, que le séminaire national sur l'intégration de la femme au processus de développement du 1^{er} au 05 Octobre 1990 de Cotonou, a permis de faire le diagnostic des problèmes que rencontrent les femmes. Au nombre de ces problèmes, on peut citer notamment : la faible scolarisation des filles, le manque de formation et l'analphabétisme, l'insuffisance des ressources propres, le statut social défavorable de la femme. Tout ceci de façon implicite ralentit le développement rural.

En ce qui concerne l'amélioration et le respect du statut juridique et social de la femme, beaucoup reste à faire, même si la Constitution du Bénin prévoit des lois pour protéger et promouvoir la femme. Les dispositions de la Constitution ne font aucune distinction explicite entre l'homme et la femme en matière de droit et de propriété. Ainsi, la femme autant que l'homme, constitue le socle sur lequel repose le développement.

1- 6 JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET ET DU CADRE D'ETUDE

1- 6- 1 Justification du choix du sujet

Le choix est porté sur ce sujet, pour la simple raison qu'on ne remarque pas un développement réel de la commune d'Adjohoun. Pourtant la commune dispose des ressources économiques et humaines capables de briser tout ce qui constitue un obstacle pour son progrès. Ne pouvant pas aborder tous les aspects du développement de la localité nous avons choisi l'aspect, Héritage, modes d'accès et de jouissance de la terre par les femmes dans la commune d'Adjohoun, parce qu'il nous paraît plus important. Les femmes sont donc visibles à travers beaucoup d'activités ; elles contribuent considérablement à la production de la richesse. De plus, beaucoup d'entre elles jouent, en plus de leur rôle biologique qui est d'assurer la maternité, le rôle de père. En prenant comme exemple la production agricole, elles se retrouvent à toutes les étapes. La disponibilité des produits vivriers et de certains produits de premières nécessités tels que les céréales, les tubercules, les légumes dans la localité et même dans certaines grandes villes dépend des femmes. Les revenus issus de ces activités, sont utilisés pour assurer les besoins de la famille, essentiellement ceux des enfants, en matière d'éducation et des soins de santé. Voilà autant d'exploits qui montrent que les femmes, bien qu'elles soient en milieu rural jouent leur partition dans le processus de développement. Cependant, elles sont marginalisées et sont confrontées à la fois aux contraintes socioculturelles qui annulent tous les efforts qu'elles fournissent tous les jours. Elles sont écartées de l'héritage de la terre qui constitue pour elles un bien avec lequel elles peuvent produire de la richesse. Au plan culturel, elles sont dominées par les hommes. Elles ne bénéficient pas des opportunités qui pouvaient les aider à améliorer leurs activités.

1- 6- 2 Justification du cadre de l'étude

Adjohoun est resté jusqu'aux années 1970 le centre d'attraction, de tout le territoire qui regroupe aujourd'hui toutes les communes de la vallée de l'Ouémé. Pour avoir administré un si vaste et riche territoire, et se trouvant encore aujourd'hui dans cette léthargie, l'actuelle commune offre ainsi un champ intéressant de recherche. La présente étude se limite à cette commune, pour des raisons de délimitation du champ d'investigation. C'est à ce titre que

(Beaud et Weber, 2003) dans le guide de l'enquête de terrain affirment : « Par définition une enquête de terrain est limitée, étroitement circonscrite dans le temps, dans l'espace. »

La commune d'Adjohoun dispose de ressources naturelles, de riches terres cultivables et de ressources humaines hommes comme femmes qui peuvent impulser son développement. La présence de la vallée très riche et du plateau, lui offre la possibilité d'une production agricole diversifiée. Les populations de ce milieu utilisent cette potentialité pour mener des activités économiques capables de les sortir de leur situation socio-économique difficile. Ainsi la terre constitue une richesse et est pour la plupart du temps sources de conflit entre les héritiers. L'autre raison qui est d'ailleurs fondamentale pour la présente recherche et qui motive le choix de ce sujet est l'accès difficile des femmes à la terre.

CHAPITRE II : CADRE PRATIQUE ET METHODOLOGIQUE

L'approche méthodologique adoptée dans la présente étude s'articule autour de la perspective d'analyse sociologique ; la nature et la durée de l'étude ; le groupe cible et l'échantillonnage ; les techniques et outils de collecte des données.

2-1 Perspectives d'analyse sociologique

Cette recherche vise l'analyse des conditions d'accès et de contrôle du foncier par les femmes, en lien avec leur participation au développement socio-économique. Ainsi, elle s'inscrit dans un courant à la fois fonctionnaliste et interactionniste.

En effet, le modèle fonctionnaliste renseigne sur l'existence des pratiques « dysfonctionnelles », c'est-à-dire perturbant le fonctionnement d'un système social. Ce modèle fonctionnaliste, consiste à prendre en compte des problèmes sociaux mais surtout à identifier les modes de fonctionnement susceptibles de les résoudre. (Robert Merton, 1965) La discrimination faite aux femmes face à l'héritage de la terre peut être assimilée à un problème social et de développement qui se pose à une frange de la population. En nous inscrivant dans cette vision, cette recherche sur « l'héritage culturel » vise à considérer l'un des problèmes auxquels les femmes sont confrontées à Adjohoun, qui n'est rien d'autre que « l'accès des femmes à la terre ». L'analyse profonde de la situation permettra de proposer des perspectives pour la prise en compte de la question.

Les divers acteurs qui interviennent dans la commune jouent chacun un rôle déterminé, assurent des fonctions et entretiennent des rapports sociaux dans la commune, considérée comme système. Les femmes faisant partie du système, n'échappent pas à l'influence réciproque des différents acteurs. Cette influence agit positivement ou négativement sur leurs activités et par ricochet sur leur existence.

2-2 Présentation du cadre de l'étude

Situation géographique

La commune d'Adjohoun, avec une superficie totale d'environ 308 Km² est située au centre du département de l'Ouémé, dans la vallée et à 32km de Porto-Novo, la capitale du Bénin. Elle est limitée au Sud par la commune de Dangbo et d'Apro-Missérété, au Nord par celle de Bonou, à l'Est par la commune de Sakété et à l'Ouest par les communes d'Abomey-Calavi et de Zè.

Caractéristiques physiques naturelles et économiques

D'une superficie de 279km², elle est la plus large commune du département de l'Ouémé. La commune d'Adjohoun est située au centre de ce département dans la vallée et à 32km de Porto-Novo capitale du Bénin).

Sur le plan démographique, la commune d'Adjohoun compte au terme du recensement général de la population et de l'habitat (RGPH3, 2002) une population de 56455 habitants dont 29357 femmes répartis sur 57 villages réunis en huit (8) arrondissements notamment : Adjohoun, Akpadanou, Awonou, Azowlissè, Démè, Gangban, Kodé et Togbota.

La commune d'Adjohoun présente un relief composé de deux unités géomorphologiques dont un plateau de faible altitude et une plaine inondable. Cette dernière s'étend de part et d'autre le long du fleuve Ouémé qui l'enrichit en limon pendant les périodes de crue.

Le climat de cette commune est de type subtropical caractérisé par deux saisons sèches dont une petite d'Août en Septembre, une grande de Décembre en Mars ; deux saisons pluvieuses dont une grande d'Avril en Juillet, une petite de Septembre en Novembre. Ceci permet aux habitants de pratiquer diverses cultures en période de pluie.

Les précipitations, d'une hauteur moyenne de 122,19mm en 50 jours par an, sont irrégulièrement réparties tout au long des saisons pluvieuses. Ce qui constitue une entorse pour l'agriculture pluviale, faute d'aménagements appropriés susceptibles de favoriser la maîtrise de l'eau (PDC Adjohoun).

En matière de réseau hydrographique, la commune d'Adjohoun est traversée par le fleuve Ouémé auquel s'ajoutent le confluent Sô, les rivières Tovè, Sissè, les lacs Hlan et Hounhoun propices à l'exploitation halieutique. Adjohoun dispose également des ressources piscicoles comme des trous à poissons et quelques étangs dans certains de ses arrondissements, notamment Gangban, Kodé, Togbota et une partie d'Akpadanou et de Démè.

La grande partie du sol de la commune d'Adjohoun est constituée de bas-fonds riches et propices pour la culture du riz et de certaines cultures de contre saison (maïs, niébé, manioc et produits maraîchers). Cette richesse naturelle permet aux femmes de mener diverses activités agricoles. Le reste est constitué de sols ferrallitiques (terre de barre) très peu favorable aux cultures.

La végétation d'Adjohoun est fortement menacée par des dégradations dues aux actions humaines notamment les exploitations agricoles et les feux de brousse.

Peuplement de la région d'Adjohoun

Le peuplement de la région d'Adjohoun (Affomaï, 2007) est fortement marqué par des mouvements migratoires venus d'horizons divers. Selon (Dunglas, 1963), la toute première famille qui se serait installée à Adjohoun est celle des Tosso venus de la province de Egba du royaume d'Oyo (Nigeria) et établie au quartier Goutin vers le XV^e siècle. Cette migration des Tosso serait due à une guerre qui les aurait opposés avec un village Egba voisin dont le chef Ayo-HolouGbonkla, les chassa de Tosso-Gbédji, d'où ils sont venus s'installer à Adjohoun sous la conduite de leur chef Aliotin.

Après la vague des Tosso, arriva celle des Glo composée de familles Yoruba de la tribu des Egba sous la conduite de Shodéké. Ce deuxième groupement qui a contribué à la fondation d'Adjohoun, créa le village des Glo qui prit plus tard le nom d'Abéokouta. Peu après, quelques Glo sont allés fonder le quartier Houèkpa, les villages Kodé et Hounviguè.

Le troisième groupe de migration est venu d'Ilé-Ifè suite aux relations coupables qu'avait eues Ohéné, le chef de la migration, avec une des épouses de son père surnommé Laly. Notons que Ohéné, qui était accompagné de ses frères utérins Sissé et Alandé et de son oncle OkéAholouAgagnon a fondé le village Fanvi (Ifè-nvi = les enfants d'Ifè) après l'accord du chef de terre (chef des Tosso les premiers occupants). Suite à des dissensions entre le chef Ohéné et son frère Sissé, celui-ci va s'établir avec les siens, et pour éviter les fréquentations avec les autres, place une barrière (Kpa) d'où le nom du village Sissèkpa. OkéAholouAgagnon, quant à lui, alla fonder un village qui porte son nom : Oké devenu plus tard Kè situé près de Dangbo.

Après l'arrivée de ceux-ci de l'Est, c'est-à-dire du Nigeria, arrivèrent celles venues de l'Ouest (plateau d'Allada). En effet, suite aux nombreux empiétements du royaume de Danhomey (règnes de Ouégbadja 1645-1685 et d'Akaba 1685-1708), certaines familles, sous la conduite de leur, DahZoklanklounon sont venues s'installer à Adjohoun. Elles prennent le nom de Ounhouènou qui tire son origine de leur séjour au bord du lac Ounhoun. A cause des inondations annuelles, les Ounhouènou sont allés fonder le quartier Lokossa à Goutin après négociation avec les chefs terriens.

Dans la même période et dans les mêmes conditions que les Ounhouènou, sont venus de l'Est d'Allada, les Ouédonou sous la conduite de Allovo.

Outre les Ouédonou, les Ouédasadonou sous la conduite de leur chef AvossèGbéoussèdé accompagné par le chef traditionnel DahTindénon sont également venus chercher refuge à Adjohoun.

La plus grande migration qui a peuplé Adjohoun et ses environs, est celle des Ouémènou venus du Nord-Ouest. Suite à la mort du roi des Ouémènou : Yahazé-Kpolou à la bataille de Lissèzoun près de Bohicon contre le royaume du Danhomey sous le règne d'Akaba, les Ouémènou cherchant un emplacement favorable où se réfugier, s'installèrent le long du fleuve Ouémé dans la région allant d'Adjohoun à Dangbo sous la conduite des fils du roi. C'est ainsi qu'après l'accord des Tosso, ils fondèrent les quartiers Houékpa, Démè et Wadon.

Au demeurant, il faut reconnaître que, compte tenu de l'arrivée du grand nombre des Ouémènou dans la région et du fait des brassages survenus, la langue des Ouémènou finit par s'imposer devant celles des autres groupes sociolinguistiques comme le Yoruba et le fon dans la région. Toutefois, quelques traditions des yoruba et fon, restent encore conservées aujourd'hui dans certaines familles.

Organisation sociale et les principaux groupes ethniques

L'organisation sociale de la commune est faite d'une cohabitation des structures politiques traditionnelles avec celles modernes. La pluralité ethnique qui existe à Adjohoun fait apparaître plusieurs coutumes qui varient d'une collectivité à une autre et d'un arrondissement à un autre. Ainsi, dans presque tous les arrondissements d'Adjohoun et surtout à Awonou et à Akpadanou le Oro est pratiqué pour chasser les mauvais esprits. Une fête annuelle de quarante un (41) jours que célèbrent les pratiquants de cette coutume, impulse un dynamisme à l'organisation et un réaménagement des lieux de culte.

De même, le Zangbéto qui assure la sécurité des populations est également pratiqué un peu partout dans la commune. Ici il faut signaler que la femme est représentée dans chaque groupe de Zangbéto. On a souvent une vieille femme considérée comme sage qui sert de pont entre le groupe et l'ensemble des femmes quand-il s'agit des prises de décision. Par ailleurs, pour sécuriser les biens personnels et même publics, un cercle de surveillance et de détection des voleurs "Kpovi" existe à Adjohoun. En effet, suite aux vols incessants qui s'observaient dans l'arrondissement d'Akpadanou plus précisément à Houèdo et ses environs, certains notables de ces localités ont institué une organisation qui est chargée uniquement de la détection et du jugement (si possible) des voleurs vers 1970 à Houèdo.

Kpovi (petit bâton parce que tous les châtiments reposaient sur l'usage de bâton) encore appelé adjovo (fini le vol) a détecté plusieurs voleurs dont les personnes incriminées n'ont jamais été innocentes.

Une fois que la victime du vol porte plainte auprès des responsables de cette organisation, ceux-ci se lancent dans une enquête dénommée : "Kpovi yi zun" (Kpovi entre dans la brousse), qui peut durer un, deux ou trois mois voire plusieurs années selon l'importance du problème. Aucune de leurs enquêtes n'a été vaine jusque là (pour les informations que nous avons reçues) et n'accusent à faux. Le coupable n'est jamais exempté des bastonnades qui sont les premières actions éducatives qu'on exerce sur lui, suivies d'une amende.

Compte tenu de la sécurité qu'assure cette organisation à Houèdo, "Kpovi" a fait écho dans les autres villages qui ont enfin procédé à son installation, afin de limiter les cas de vol dans les arrondissements d'Akpadanou et de Kodé.

Les principaux groupes ethniques qu'on rencontre à Adjohoun sont le Wèmè (ethnie majoritaire), le fon, le yoruba. Diverses pratiques religieuses sont également observées notamment le christianisme, l'animisme et l'islam

2-3- Nature et durée de l'étude

L'étude permet de cerner les contours des formes d'accès des hommes et des femmes au foncier, surtout ceux et celles du milieu rural. L'étude est basée principalement sur la recherche qualitative. Cependant, quelques données quantitatives sont utilisées.

La présente étude a duré quinze mois. Le début de la recherche remonte en août 2012, date à laquelle a commencé la formulation du sujet. Ensuite la rédaction du protocole de recherche puis sa validation. L'enquête de terrain et l'analyse des données nous ont conduites jusqu'en octobre 2013.

2-4 Groupes cibles et échantillonnage

Les groupes cibles sont constitués des femmes mariées ou non et association de femmes, (Propriétaires terriens/héritières ou non/ productrices agricoles ou non/ orphelines/ mariées /veuves) les époux, (Héritiers ou non/ Propriétaires terriens) les élus locaux (Maire, chefs d'arrondissements, chefs de villages), les responsables ou agents d'ONG, responsables ou agents de services déconcentrés (instances locales de gestion de conflits fonciers, brigade de

gendarmerie) autorités coutumières ou politico-religieux (religieux, rois, chefs de collectivités).

La détermination de l'échantillon des acteurs concernés par l'étude, repose sur l'échantillonnage par choix raisonné. Ainsi, partant de l'effectif total de la population de la commune d'Adjohoun et considérant les groupes d'acteurs auxquels le guide d'entretien ou le questionnaire est adressé, les deux millièmes ($2/1000$) de population constituent le nombre de personnes potentielles à interroger. Pour une population de 56455hts (RGPH3) dont 29357 femmes, $56455 \text{ hts} \times 2 = 113$ personnes seront interrogées.

100

Pour une bonne représentativité des différents acteurs concernés par la question de l'héritage, les deux tiers ($2/3$) des personnes à interroger constituent l'effectif des femmes, des autorités coutumières ou politico-religieux, et les époux, soit $113 \text{ hts} \times 2/3 = 75$.

Les ($113 - 75 = 38$) personnes restantes constituent les élus locaux, les responsables ou agents d'ONG, les responsables ou agents de services déconcentrés.

Optant pour la bonne représentativité des femmes parmi les acteurs directement concernés par l'héritage, les $2/3$ sont prises en compte pour être interviewées soit $75 \times 2/3 = 50$ femmes (en association et ou prise individuellement) réparties sur 05 arrondissements sur les 08 que compte la commune, soit 10 femmes par arrondissement.

A propos des hommes directement concernés (Epoux ou parents héritiers ou non/ Propriétaires terriens), et autorités coutumières), $75 - 50 = 25$ acteurs sont prises en compte.

Quant aux époux héritiers ou non/ propriétaires terriens, 15 sont concernés et sont répartis (03×05) = 15 soit 03 dans chacun des 05 arrondissements.

Par rapport aux autorités coutumières ou politico- religieux dix (10) personnes ont été prises en compte. Ainsi, 05 religieux et 05 chefs de collectivités ont été interviewés soit 01 religieux et 01 chef de collectivité par arrondissement.

Concernant les responsables ou agents d'ONG, les responsables ou agents de services déconcentrés quatre (04) ont été interviewés dont 02 responsables d'ONG et 02 responsables ou agents de services déconcentrés.

S'agissant des élus, 16 ont été interviewés dont 10 chefs de village donc 02 villages par arrondissement soit (05×2) ; 05 chefs d'arrondissements soit 01 par arrondissement et le Maire.

Nous notons que l'écart constaté entre le nombre de personnes prévu pour être interviewées (113) et celui pris en compte en réalité (95) est dû au fait que certaines cibles dans le rang des responsables ou agents d'ONG et certains responsables ou agents de services déconcentrés ne sont présents sur le territoire de la commune au moment de notre passage. Les tentatives pour les rencontrer ont été vaines.

Le tableau I ci-après présente la synthèse de l'échantillon.

Tableau I : Synthèse de l'échantillon

Catégories d'acteurs		Nombre d'acteurs interrogés		
		Femmes	Hommes	Total
Femmes et association de femmes	Propriétaires terriens/héritières ou non/ productrices agricoles ou non/ orphelines/ mariées /veuves	50	-	50
Hommes(Epoux/Frères/ cousins etc.	Héritiers ou non/ Propriétaires terriens	-	15	15
Autorités coutumières ou Politico-religieux	Religieux	-	05	10
	Rois	-	00	
	Chefs de collectivités	-	05	
Responsables ou agents d'ONG		-	02	02
Responsables ou agents de services déconcentrés	Instances locales de gestion des conflits fonciers	-	01	02
	Brigade de gendarmerie	-	01	
Elus locaux	Maire	-	01	16
	Chefs d'arrondissements	-	05	
	Chefs de village	-	10	
Total		50	45	95

Source : Données du terrain 2013

2-5 Techniques et outils de collecte de données

Pour mener à bien le présent travail de recherche scientifique, les techniques et outils de collecte des données ont été utilisés. L'entretien non directif, l'entretien semi directif et le questionnaire sont donc les moyens par lesquels les données ont été collectées. L'observation a permis d'avoir une idée sur la contribution des femmes au développement socio-économique dans la commune. Elle a aussi permis de voir les difficultés auxquelles les femmes sont confrontées dans la réalisation de leurs activités. Ensuite le guide d'entretien et le questionnaire sont adressés aux différents acteurs concernés par l'étude. Il faut ajouter que la technique de consultation des sources écrites a été faite préalablement et a permis de prendre connaissance des travaux qui ont été déjà réalisés dans le sens de l'étude. Elle a permis également d'avoir quelques pistes de recherche. Ceci grâce à l'utilisation d'une fiche de lecture. Cette recherche documentaire s'est faite dans plusieurs centres de documentation. Le tableau II ci-après illustre la synthèse du travail effectué.

Tableau II : Présentation des centres de documentation visités

N° d'ordre	Centre de documentation	Nature des documents	Informations obtenues
01	Centre de documentation de la FLASH	Mémoires	- Informations générales et méthodologiques - Constitution de la bibliographie - Informations thématiques
02	Bibliothèque centrale de l'UAC	Livres	Concept de "projet" et de promotion du développement rural au Bénin
03	Centre de documentation du ministère du développement	Rapports	Plan de la problématique du développement
04	Bibliothèque du centre culturel Français (CCF)	Livres, Rapports, Articles	Informations sur le foncier et sur la femme et le développement
05	INSAE	Monographie des communes, rapports	Informations sur la commune d'Adjohoun
06	Mairie d'Adjohoun	Rapports du PDC d'Adjohoun	Informations relatives au cadre d'étude
07	Ministère de la famille	Rapports	-Informations sociales -Informations sur la femme et le développement - Information sur l'héritage des femmes.

Source : Enquête de terrain 2013

2-6 Difficultés rencontrées

L'une des difficultés est liée à l'inexistence de certaines données statistiques adéquates sur la commune d'Adjohoun. De plus, le manque de disponibilité de certains groupes cibles qui sont pris par leur travail. Ce qui a prolongé la durée de la recherche sur le terrain.

DEUXIEME PARTIE :

**OCCUPATION, GENERALITE SUR L'HERITAGE DE TERRE ET
PARTICIPATION DES FEMMES AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE
A ADJOHOUN**

CHAPITRE III : MODES D'ACQUISITION PASSES, ACTUELLES DES TERRES ET LEURS FORMES DE SECURISATION A ADJOHOUN

3-1 Différentes formes d'occupation de la terre dans le passé

3-1-1 Occupation primitive

Selon les informations reçues auprès des enquêtés, l'occupation primitive des terres se faisait d'une part par les premiers occupants qui étaient un ancêtre et/ou un groupe de parents émigrants. Ce mode d'accès à la propriété foncière se faisait d'après le principe selon lequel la terre appartient au premier occupant. C'est aussi un mode d'accès à une étendue de terre initialement « sans propriétaire », supposée vacante et sans maître. L'acquisition effective des lieux se faisaient par déboisement et défrichement. L'extension du domaine acquis sur une nouvelle superficie se faisait progressivement et avec le temps par la poursuite du défrichement de la forêt qui s'incorpore au domaine anciennement acquis. Cette stratégie d'occupation avait un sens : celui qui prouvait que le groupe installé sur les lieux était travailleur et combatif. Ainsi, le domaine devient la propriété de l'ancêtre dont la lignée jouira dans un futur proche ou lointain. Du coup, il assurait non seulement leur existence mais aussi et surtout celle de leur progéniture et implicitement celle de leur postérité.

D'autres parts des territoires sont acquis par l'écho du son de tam-tam perçu à une distance donnée. La distance à laquelle l'on parvient à entendre ce son correspondait à l'étendue du domaine acquis qui est désormais la propriété de l'occupant. Cette étendue est matérialisée par la mise en terre d'une bouture de plante appelée « kpatin » de plusieurs variétés. Il faut signaler par ailleurs que cette manière d'occupation revêt un sens spirituel et sacré qui s'explique par le respect scrupuleux des limites de ce domaine par d'autres occupants de l'espace contigu. Au cas où le mitoyen empiéterait sur le domaine il recevra la punition des dieux.

Cette forme d'occupation des terres s'explique par plusieurs raisons à savoir : la recherche de sols fertiles pour un meilleur rendement des cultures ; la conquête d'espace pour abriter les habitations, la recherche d'espace en réserve pour accueillir d'éventuels demandeurs de portions de terres pour y installer car la solidarité à cette époque était agissante ; etc.

Au vu de ce qui précède, il convient de comprendre que la tendance à acquérir un grand espace à l'époque est sous-tendue par la disponibilité des terres et la faible poussée

démographique. Ainsi, dès que l'installation est faite par le premier ancêtre sur un espace non occupé il devient du coup l'autochtone des lieux.

Il faut dire que ce mode d'accès à la terre est aujourd'hui inexistant dans la région.

3-1-2 Donation

Autrefois la donation en matière de terre reposait sur un système social organisé sur les alliances tels que : les liens d'amitié entre familles et collectivités, de mariages, de religions etc. Il s'agit le plus souvent d'un droit de jouissance accordé au bénéficiaire puisque la donation peut être résiliée à partir du moment où l'alliance souffre de rupture. Cette rupture peut être à la base du non respect des clauses ou la profanation des interdits de la famille donatrice par le bénéficiaire.

Dans le passé la solidarité obligeait le premier occupant à accueillir toute personne étrangère de bonne foi en lui cédant par don ou emprunt une portion de terre pour s'installer en érigeant des habitations et y mener des activités de subsistances comme l'agriculture. L'étranger qui obtenait une parcelle de terre cultivable à l'obligation de la mettre en valeur. Il était considéré désormais comme faisant partie intégrante de la communauté donatrice. Cependant lorsqu'il lui arrive de commettre une bétise ou faute grave telle que l'adultère ou un manquement grave à l'encontre de la famille donatrice par exemple, il perd tout droit de jouissance de la terre. De plus, lorsqu'il s'exilait définitivement ou mourait, la terre revenait au donateur sauf si ce dernier a des enfants qui peuvent continuer d'en jouir. Ceci permet de perpétuer l'alliance entre les deux familles si elles entretiennent de bons rapports.

Par ailleurs, le don d'une portion de terre était sécurisé par le donateur qui prenait l'engagement devant des témoins membres de la famille pour sceller les relations à condition que le bénéficiaire observe un profond respect des normes établies dans la famille ou la communauté avec laquelle il est appelé à cohabiter.

3-2 Occupation actuelle des terres

3-2-1 Formes d'acquisition de la terre par les agriculteurs

Les différents modes d'accès à la terre qui ont cours dans la commune d'Adjohoun sont essentiellement les formes actuelles d'acquisition qui confèrent au bénéficiaire la propriété foncière (héritage, achat) et des droits d'usage (location, hypothèque, usufruit). Les entretiens avec les 95 personnes qui se sont prêtées à nos questions sur l'accès à la terre révèlent les taux

des différents modes d'acquisition sur l'échelle de l'échantillon. Le tableau ci-dessous présente les résultats de ces taux.

Tableau III : Formes d'accès à la terre rencontrées au niveau des agriculteurs

Modes d'accès	Effectifs	Pourcentages
Héritage	46	46%
Achat	20	20%
Usufruit	19	19%
Hypothèque	05	05%
Location	04	04%
Don/legs	01	01%

Source : Enquête de terrain, 2013

Au vu des résultats présentés dans le tableau il convient de reconnaître que l'acquisition par **héritage** (46%) est le principal mode d'accès à la terre agricole au niveau de la commune.

Le second mode d'accès non moins important qui vient après l'héritage est **l'achat** (20%). Ceci s'explique par les transactions foncières qui s'observent dans la commune.

L'usufruit vient en troisième position avec un taux 19%. Cette proportion relativement importante s'explique par les modes de jouissance qui tiennent leur fondement dans les pratiques traditionnelles qui permettent aux héritiers d'offrir l'exploitation des terres aux femmes membres de la famille (épouses, sœurs, tantes, cousines, etc.) et à une tiers personne.

Ensuite vient **l'hypothèque** (05%) un mode d'accès qui permet à certains propriétaires des terres d'accorder le droit d'usage à un créancier jusqu'au moment où la dette sera remboursée. Cette situation s'explique par les difficultés financières pour faire face aux problèmes de santé de sa petite famille, de scolarité de sa progéniture et de l'organisation des funérailles d'un parent décédé.

Par ailleurs, les résultats révèlent que **la location** n'est pas importante car les exploitants agricoles à l'échelle de notre échantillon représentent 04%. Ceci s'explique d'une part par la proportion très élevée de l'acquisition des domaines par l'héritage ; la rareté des sols riches pour les productions agricoles spécifiques, l'existence d'une frange de la population agricole ne disposant pas de terre et prééminence accordée à l'agriculture de subsistance qui consiste à louer les lopins de terre afin d'y mener des activités agricoles. Aussi faut-il signaler le bas

niveau de vie de certains propriétaires qui se trouvent dans l'obligation de céder par location une portion de terre pour faire face aux contraintes sociales et économiques actuelles.

Le très faible taux de l'acquisition par **don** (01%) observé, s'explique par la disparition de la solidarité qui constituait une valeur dans l'ancienne tradition. Aussi faut-il noter la galopante pression démographique constitue l'une des raisons qui sous-tendent la quasi-inexistence de cette forme d'accès car les collectivités familiales ou les propriétaires terriens préfèrent vendre pour se faire beaucoup d'argent ou garantir à la progéniture ou à un proche un domaine en héritage.

3-2-2 Accès à la terre des femmes par rapport aux hommes suivant les différents modes

- Perception sociale de l'accès par succession ou héritage

Pour les uns selon le droit coutumier l'accès à la terre par succession ou héritage se fait exclusivement à l'intérieur du lignage. Ce droit au foncier étant patrilinéaire, priorise les hommes au détriment des femmes. Du coup l'héritage de la terre est interdit au sexe féminin parce qu'une terre héritée par une femme peut devenir la propriété du lignage de son mari ou d'un lignage tiers pour la simple raison que ses enfants peuvent en hériter.

Pour d'autres c'est le mode d'accès à la terre par lequel un individu ou un groupe d'individus acquiert une parcelle de terre appartenant à un parent après la mort de ce dernier. Pour eux l'héritage peut être partagé ou non, gardé temporairement par les frères du défunt en attendant l'âge adulte des ayants droit, etc.

Héritage pour certains enquêtés n'est pas seulement l'acquisition du bien que représente la terre, c'est avant tout un bien qui mérite une meilleure gestion afin de profiter non seulement à l'héritier, à sa progéniture mais aussi à d'autres membres de la famille.

Par ailleurs pour certains interviewés, l'héritage de la terre est un acte sacré ; sacré en ce sens que l'héritier qui se trouve en possession de ce bien doit le respecter en signe de gratitude envers le défunt. Une mauvaise utilisation peut déclencher sa colère dans l'au-delà. C'est l'une des raisons qui interdisent la vente des terres héritées surtout quand c'est un héritage commun telle que la propriété communautaire ou lignagère. En tant que telle la vente de ce bien peut obliger la postérité à quitter la concession familiale pour aller s'installer ailleurs. Ce qui ne serait pas du goût du parent défunt qui de l'au-delà peut infliger des punitions à celui qui a posé l'acte.

Dans la commune d'Adjohoun l'héritage commun constitue essentiellement les domaines hérités encore indivis, les forêts sacrées, les rivières, les cours d'eau ou étangs à poissons. L'autre aspect de la question est l'interdiction des femmes à l'héritage de la terre.

Le tableau IV présente les proportions des femmes et des hommes héritiers des terres suivant les arrondissements.

Tableau IV : Répartition des enquêtés selon le taux d'accès des héritiers aux terres en fonction du sexe.

Arrondissements	Adjohoun	Azowlissè	Awonou	Akpadanou	Gangban	Total
Masculin	19%	18%	23%	21%	17%	98%
Féminin	00%	00%	01%	00%	01%	02%
Total	19%	18%	24%	21%	18%	100%

Source : Enquête de terrain, 2013

Le tableau présente au total 98% héritiers hommes et seulement 02% de femmes. Nous notons dans tous les arrondissements que l'héritage est réservé presque exclusivement aux hommes sauf les cas des deux femmes dont une (01) dans l'arrondissement de Awonou et une (01) dans celui de Gangban.

Les taux faibles des femmes héritières constatés s'expliquent par la reconnaissance de leurs droits au même titre que les hommes par rapport à l'héritage dans certaines familles.

Cependant beaucoup de familles continuent de respecter les principes de la coutume en matière d'héritage de la terre qui écarte les femmes. Toutefois quelques enquêtés nous ont confié au cours de l'entretien qu'ils ont déjà procédé au partage des biens en l'occurrence les terres à leurs enfants filles comme garçons de leur vivant en présence des témoins (membres de la famille). Il faut souligner tout de même que certains ont insisté sur le fait que les domaines ne doivent pas être vendus parce que c'est un bien sacré que les ancêtres ont laissé en héritage. Pour d'autres, les enfants filles héritières en cas de problèmes de finances graves (problème de santé) peuvent vendre à un membre de la famille et non à quelqu'un d'autre. Et il dit en ces termes « *togbotché si dokoun na saï ha* » comme pour dire qu'il ne laissera pas la richesse ou le bien de ses ancêtres appartenir à d'autres familles. Il faut déduire au regard de cette perception sacrée de la terre que le droit coutumier persiste puisqu'il est ancré dans la tradition malgré l'évolution des mentalités pour reconnaître le droit au foncier de la femme.

Quoiqu'on dise les enquêtés estiment que le droit coutumier confère à l'acquisition par succession une garantie puisqu'il permet au propriétaire une exploitation pérenne la terre et le met à l'abri de l'insécurité foncière. Ce droit de propriété exercé sur le bien foncier offre l'avantage à celui qui le possède d'obtenir de crédit agricole auprès des institutions de micro finance.

Eu égard à tout ce qui précède, en matière d'héritage ou de succession foncière le constat révèle que la femme est discriminée. Or, en milieu rural la terre représente le levier agricole à partir duquel les organisations paysannes dont les groupements féminins mènent leurs activités.

- Accès par achat

Partant des informations reçues sur le terrain, l'accès à la terre par achat confère à l'acquéreur un droit de propriété. Il met en présence quatre (04) acteurs principaux tels que le vendeur, l'acheteur, les témoins issus des deux parties (membres de la famille du vendeur, les proches ou amis) et l'instance administrative qui valide la transaction.

Selon MCA- Bénin à travers « Projet accès au foncier » l'Etude sur la réforme et politique foncière définit l'achat de terre comme « *le mode par lequel le bénéficiaire l'acheteur accède à la propriété d'une portion de terre contre un paiement, généralement en espèces, au propriétaire de la parcelle. L'achat de terre permet le transfert de la propriété.* »

Dans tous les arrondissements de la commune pris en compte par l'étude, cette forme d'accès à la propriété garantit la sécurité du bien acquis à travers les papiers d'achat cosignés par le vendeur, l'acheteur et les témoins des deux parties. Cette garantie permet à l'acheteur d'exercer tout droit d'exploitation du domaine. Ainsi l'acquéreur a la possibilité de mener des activités agricoles. Entre autres activités, nous pouvons citer la plantation des plantes pérennes telle que le palmier à huile qui constituent une richesse incommensurable pour les paysans du milieu et la culture des produits vivriers de toutes sortes de façon définitive et sécurisée. L'acquisition de parcelle de terre qui remplit toutes les conditions prévues par l'administration offre tout droit de cession (revente ou location) et d'héritage de la progéniture à l'acquéreur.

Le principe dans la transaction implique la nécessité selon laquelle lorsqu'il y a achat il y a vente. Il est récurrent aujourd'hui de constater dans toutes les localités de la commune que la vente de terre est une réalité. Or, au temps des ancêtres ce serait une profanation du caractère sacré de la terre, un sacrilège d'en vendre une portion. A l'époque en se référant aux

représentations qui se faisaient de la terre (don de Dieu, sacralité, porteuse des esprits et reliques ancestrales etc.) les sociétés traditionnelles ne cédaient la terre que par don et ceci dans des conditions bien déterminées (amitié, reconnaissance pour service rendu, alliances sous toutes ces formes). La disparition de ces valeurs trouve son origine dans la perte des valeurs traditionnelles qui prônaient les normes de la société. Aussi faut-il mentionner la pression sans cesse galopante de la démographie, les contraintes sociales et économiques telles que : le paiement de la dote pour valider un mariage ; les cérémonies funéraires dites « ago » très pratiquées dans le milieu ; la recherche de domaine pour l'exploitation agricole ; etc.

Ces différents facteurs concourent donc à la dégradation du principe selon lequel la terre est un bien sacré qui ne peut être acquis par héritage. Ainsi *«le principe de l'inaliénabilité de la terre, bien sacré légué par les ancêtres disparus aux vivants qui à leur tour le transmettront aux descendants est devenu de nos jours et presque partout un mythe auquel plus personne ne croit»*. (Dissou, 1982)

La transaction de la terre à Adjohoun est dans une dynamique évolutive car en piétinant les pratiques qui autrefois prônaient seulement l'héritage au profit du sexe masculin permet au sexe féminin d'acquérir pour son compte personnel des parcelles de terre par achat. Le tableau V présente le taux d'accès à la terre par achat selon le sexe :

Tableau V : Répartition des enquêtés selon le taux d'accès aux terres par achat en fonction du sexe.

Arrondissements	Adjohoun	Azowlissè	Awonou	Akpadanou	Gangban	Total
Masculin	18%	16%	21%	20%	14%	89%
Féminin	02%	01%	05%	02%	01%	11%
Total	20%	17%	26%	22% %	15%	100%

Source : Enquête de terrain, 2013

Le résultat révèle que 89% des hommes et 11% des femmes pris dans la proportion des acquéreurs par achat c'est à dire les vingt (20) personnes ont accédé à la terre qu'ils exploitent. Le taux des femmes agricultrices ayant accès à la terre par achat est nettement inférieur à celui des hommes alors que le droit coutumier ne refuse pas l'acquisition des terres par achat des femmes. Ce constat confirme la réalité selon laquelle les femmes rurales ne

disposent pas d'assez de moyens financiers pour acquérir des terres à cause la marginalisation dont elles sont victimes sur tous les plans. Du moins celles qui en disposent rencontrent beaucoup de contraintes familiales (famille d'origine ou d'alliance) telles que le refus de certains parents de la femme de peur de perdre leur fille à cause de la jalousie de certaines personnes et aussi le refus de certains époux qui utilisent tous les moyens pour les en empêcher. Il faut noter par ailleurs en se référant aux proportions de départ, que le taux relativement faible (20/95) de personnes ayant acquis la terre par achat se comprend à cause de la persistance du droit coutumier en matière du foncier. Aussi le caractère sacré de la terre continue-t-elle d'être sauvegardé.

Au vu de ce qui précède nous notons que le mode d'accès par achat malgré qu'il ne soit pas interdit par le droit coutumier révèle un faible taux des femmes acquéreurs.

- Accès par usufruit

Cette forme d'accès à la terre est pratiquée à Adjohoun et accorde le droit d'usage ou de jouissance au bénéficiaire et non de propriété. C'est souvent un patrimoine terrien commun, appartenant à un parent, un mari, un enfant. D'après les informations reçues auprès des enquêtés, ce mode d'accès se pratique pour la plupart du temps par les grand-mères encore en activités, les jeunes femmes épouses et mères qui exploitent les terres et les biens (palmeraies, étangs de poissons, plantation de bois de chauffe) qui s'y trouvent sans en être les propriétaires. Aussi quelques hommes ne disposant pas de terre en sont bénéficiaires. Ce mode d'accès se définit selon Wildaf Togo comme « *un droit réel principal, qui confère à son titulaire le droit d'utiliser la chose (l'usus) et celui d'en percevoir les fruits (le fructus) mais non celui d'en disposer. Les bénéficiaires sont le plus souvent des personnes liées par un lien de parenté ou d'amitié.* » Cette définition clarifie et confirme la réalité dans le milieu de recherche que constitue la commune d'Adjohoun. Le tableau VI présente le taux d'accès à la terre par l'usufruit selon le sexe :

Tableau VI : Répartition des enquêtés selon le taux d'accès aux terres par usufruit en fonction du sexe.

Arrondissements	Adjohoun	Azowlissè	Awonou	Akpadanou	Gangban	Total
Masculin	03%	04%	05%	04%	03%	19%
Féminin	10%	12%	21%	23%	15%	81%
Total	13%	16%	26%	27%	18%	100%

Source : Enquête de terrain, 2013

L'observation des résultats présentés dans le tableau révèle que l'usufruit est pratiqué dans tous les arrondissements. Il est pratiqué essentiellement par les femmes avec un taux de 81% contre seulement 19% de celui des hommes. Ce mode d'accès des femmes à la terre est très accentué dans les arrondissements de Awonou, d'Akpadanou puis de Gangban avec comme taux respectifs 21%, 23%, 15%. Ceci s'explique par le fait que les femmes de ces localités de la commune sont plus impliquées dans les activités agricoles et bénéficient donc du droit d'usage des terres que celles des arrondissements d'Adjohoun et d'Azowlissè. Ces droits sont obtenus soit de la famille d'origine ou de la famille d'alliance si la femme est mariée ou des parents si elle est jeune fille célibataire. Par ailleurs les quelques hommes qui pratiquent ce mode d'accès à la terre ont obtenu le droit d'usage de leurs parents encore vivants ou d'un oncle célibataire sans enfant ou non. Ce constat confirme que les hommes constituent les détenteurs de droit de propriété sur la majorité des terres agricoles dans la commune.

Au regard de ce qui précède les femmes sont marginalisées en matière de l'héritage et n'ont qu'un accès sans droit de propriété. Ce qui les met dans une situation d'insécurité foncière et ne leur permet d'exercer des exploitations agricoles pérennes.

- Accès par hypothèque ou gage

A Adjohoun, l'accès par hypothèque à la terre est un contrat qui résulte de la garantie qu'offre un débiteur à son créancier et dans lequel une portion de la terre du propriétaire est cédée avec des droits d'usage en compensation de la somme d'argent due et ne sera reprise qu'au moment où la dette est remboursée. Plusieurs raisons sous-tendent cette pratique dans la commune telles que les problèmes de santé, les difficultés financières et sociales. Entre autres difficultés, il nous a été confié les cérémonies funéraires, la dote pour le mariage, la scolarisation des enfants, etc. Dans la même veine Wildaf Togo confirme cette réalité qui existe sous d'autres cieux en 2009 lors d'une étude similaire et définit dans son rapport définitif d'une recherche intitulée « Etude sur la politique foncière et l'accès des femmes à la terre au Togo » que l'accès par hypothèque est « *un droit accordé à un créancier sur une terre en garantie d'une dette, sans que le propriétaire de la terre n'en soit dépossédé. Ce mode d'accès a cours dans le cas où le détenteur de droit de propriété est confronté à un besoin pressant de liquidité. Le propriétaire foncier confère au créancier un droit d'usage de la terre hypothéquée jusqu'au moment où il lui rembourse le crédit en totalité. Ce mode d'accès ne garantit pas la pérennité de l'unité de production de l'exploitant dans la mesure*

où le propriétaire peut en tout moment rembourser le prêt et entrer en possession de sa terre. » Cette définition de l'accès par hypothèque corrobore les informations reçues auprès des enquêtés dans le milieu de recherche à Adjohoun.

En se référant au tableau III, sur les cinq (05) cas d'accès par hypothèque rencontrés, trois (03) sont des femmes et les deux (02) autres sont des hommes. C'est un mode d'accès qui est très peu pratiqué et ne garantit pas une sécurité foncière à l'exploitant. Les concernés par ce mode d'accès nous ont affirmé au cours de l'enquête que la situation s'observe si et seulement si des problèmes d'argent surviennent (prêt non remboursé ou achat à crédit) entre deux ou plusieurs individus : le débiteur se trouve dans l'obligation d'accorder le droit d'usage au créancier tant qu'il lui reste devoir.

Au vu du résultat la proportion des femmes ayant accédé aux terres par hypothèque dépasse légèrement celle des hommes. Ceci s'explique par le fait que les propriétaires des terres doivent pour la plupart du temps aux femmes commerçantes à travers l'achat des produits agricoles ou non et surtout la boisson locale (sodabi) consommée dans les cérémonies funéraires ou l'organisation des obsèques d'un parent décédé.

- Accès par location

La location de la terre est un mode d'accès adopté par une frange de la population à travers les arrondissements que nous avons parcourus au cours de notre enquête. C'est un mode d'accès qui vient en appoint pour permettre un tant soit peu à certains groupements de femmes ou organisations paysannes de se trouver un domaine pour mener des activités agricoles. Cette pratique se développe de plus en plus à cause de la rareté des terres fertiles. Selon les enquêtés, c'est une pratique au cours de laquelle le bénéficiaire paie le propriétaire pour l'exploitation agricole de son domaine pendant une période donnée. La définition de ce concept est complétée par MCA-Bénin qui trouve que la location est « *un mode d'accès à la terre qui confère au bénéficiaire pendant une durée définie à l'avance le droit d'usus (droit que l'on a d'utiliser ce dont on est propriétaire) et de fructus (cultures annuelles produites par un fermier) sur un domaine contre paiement au propriétaire d'une redevance (souvent monétaire) fixe, payée soit en totalité au début du contrat, soit au début ou à la fin de périodes définies, généralement la campagne agricole.* »

Par ailleurs, les enquêtés ont affirmé que même après le décès d'un bénéficiaire de location que son fils peut en hériter jusqu'au moment où la période convenue vient à terme. Dans la même veine Wildaf-Bénin pense que « la location présente quelques variantes dont la location-vente de parcelle, l'héritage de la location lorsque le locataire vient à décéder, etc. »

Suite au constat selon lequel le mode d'accès par location est très peu pratiqué dans la commune, il existe toutefois sur l'échelle de notre échantillon quatre (04) personnes qui exploitent les terres par cette forme d'acquisition. L'accès par location selon les explications des enquêtés est dû à la recherche des sols fertiles pour l'agriculture ceci pour une meilleure rentabilité des activités agricoles. Il faut remarquer que trois sur quatre (3/4) des personnes ayant accès à la terre par location sont des femmes (groupements de femmes) pour la simple raison qu'elles sont marginalisées en matière d'héritage de terre. Par ailleurs le manque de moyens financiers pour s'en procurer serait une raison.

Cette situation émousse l'ardent désir des femmes de mettre en valeur leur potentialité. Elles se sont prononcées à ce sujet au cours de notre enquête à travers un groupement de femmes en ces termes : « *glé miton ti tibawèmidébona yi noukon* » c'est-à-dire que ces femmes souhaitent avoir leur propre terre et en être les propriétaires afin de développer leurs activités agricoles.

- Accès par don

Cette forme d'acquisition des terres est quasi-inexistante car le seul cas rencontré est une femme à qui le père de son vivant lui a en offert en présence des membres de la famille (ses frères, ses oncles et tantes). Selon ses propos le donateur lui a précisé « *d'en faire sa propriété, tout droit lui a été donné d'en faire tout ce qu'elle veut* »

3-2-3 Synthèse des différentes formes d'accès au foncier rural dans la commune d'Adjohoun

- Pratique d'accès au foncier rural dans la commune d'Adjohoun

Le tableau VII résume les conditions d'accès des hommes et des femmes à la terre. C'est le tableau comparatif des conditions d'accès des hommes et des femmes à la terre.

Tableau VII : Comparaison des conditions d'accès des hommes et des femmes à la terre

Modes d'accès	Conditions d'accès des hommes à la terre	Condition d'accès des femmes à la terre
Héritage	<p>Il est transmis de père au fils après le décès de ce dernier. La terre une fois acquise le fils devient propriétaire et exerce tous les droits que confère la tradition. Si la progéniture ne contient qu'un seul garçon l'héritage lui revient strictement. Autrement l'héritage se partage uniquement entre les enfants de sexe masculin. L'honneur revient au garçon aîné de faire le choix de sa parcelle après le partage et est suivi par le cadet, ainsi de suite selon l'ordre de naissance.</p>	<p>Lorsque c'est possible il se transmet de père en fille après le décès. Le partage entre les sexes masculin et féminin se fait à part égal ou non. Dans la plupart des cas les femmes héritières n'ont pas le droit de vendre la terre à une tierce personne. Elles sont autorisées à la vendre à un membre de la famille d'origine. Ses enfants ne sont pas autorisés hériter de la parcelle héritées.</p>
Achat	<p>Etre capable d'acheter c'est-à-dire disposer de moyens financiers car le propriétaire ayant plusieurs clients (hommes) le cède pour la plupart du temps à celui qui fait le bon prix. L'opération de vente se fait en présence des témoins et devant l'instance habilitée ; qu'elle soit traditionnelle ou formelle. Toutes les parties (vendeurs, acquéreur et témoins) se mettent d'accord et chacun pose sa signature sur contrat de vente. Le vendeur et l'acquéreur en garde chacun une copie.</p>	<p>Selon le cas l'époux est informé ou non de l'achat. La femme dispose de moyens financiers car le propriétaire ayant plusieurs clients (hommes) le cède pour la plupart du temps à celui qui fait le bon prix. L'opération de vente se fait en présence du mari ou non d'autres témoins et devant l'instance habilitée ; qu'elle soit traditionnelle ou formelle. Toutes les parties (vendeurs, acquéreur et témoins) se mettent d'accord et chacun pose sa signature sur contrat de vente. Le vendeur et l'acquéreur en garde</p>

		chacun une copie.
Usufruit	L'homme bénéficie de l'exploitation d'une parcelle de terre en formulant la demande au propriétaire parce que ne disposant pas de terre cultivable. Le demandeur peut l'obtenir soit d'un parent ou un membre de la famille soit d'une famille amie ou voisine. Il faut noter que le propriétaire n'attend rien en contrepartie de la part du bénéficiaire.	La femme bénéficie de l'accord du propriétaire terrien pour exploiter gratuitement le domaine qu'il soit de famille d'origine ou d'alliance : la terre peut ainsi appartenir au mari, à un enfant ou un beau parent ou encore à un frère utérin, un cousin etc. L'autre condition est qu'elle peut jouir selon le cas des cultures pérennes (noix de palme, coco) ne serait ce que pour subvenir au besoins alimentaires et non pour commercialiser.
Hypothèque	En contrepartie à une dette le propriétaire de terre cède à son créancier une partie de son domaine pour exploitation. Il ne rentrera en possession de sa parcelle que lorsqu'il paie la somme due.	En contrepartie à une dette le propriétaire de terre cède à son créancier une partie de son domaine pour exploitation. Il ne rentrera en possession de sa parcelle que lorsqu'il paie la somme due.
Location	Elle exige de celui qui éprouve le besoin d'être quelqu'un de bonne moralité à qui le propriétaire peut accorder de façon temporaire le droit d'exploitation de la terre considérée comme	La femme est autorisée à louer la terre pourvu qu'elle respecte le contrat de location. Toute fois des cultures pérennes sont interdites. Aussi le propriétaire souhaite-t-il

	un bien sacré. Ceci n'est possible qu'après le paiement d'une redevance (argent). Le contrat de location interdit au bénéficiaire la culture des produits agricoles pérennes parce que leur exploitation pourrait dépasser le délai convenu.	la présence éventuelle du mari ou d'un beau parent de femme parmi des témoins.
Don	Le bénéficiaire peut l'obtenir d'un parent, d'un proche ou une tierce personne qui donne entière le droit de propriété.	La femme peut l'obtenir des parents géniteurs, d'un frère, d'un proche ou tierce personne. Elle y exerce tout droit de propriété et peut laisser cette terre en héritage à sa progéniture.

Source : Enquête de terrain, 2013

A l'analyse du tableau VII, il convient de remarquer que les conditions d'accès à la terre des hommes et des femmes en termes d'héritage sont plus favorables aux hommes. Ils bénéficient de la faveur que leur réserve la tradition au détriment de la femme. Du coup, les hommes exercent un contrôle absolu sur les terres. Pour perpétuer cette pratique, la transmission de ce bien continue d'être faite de père en fils. Ce dernier reçoit ainsi tout pouvoir sur l'héritage et peut l'aliéner comme il entend, tandis que la femme est limitée dans ses droits si éventuellement elle doit hériter de la terre. Ainsi dans certaines familles où la possibilité est donnée aux femmes de bénéficier de l'héritage de la terre on note que c'est une répartition inégale du bien qui privilégie les hommes.

Concernant l'accès par achat les hommes et les femmes observent les mêmes conditions qui ne sont rien d'autre que de disposer de moyens financiers et les formalités pour l'établissement d'un contrat écrit d'achat.

Quant à l'usufruit les conditions appliquées sont pratiquement les mêmes pour les deux sexes. Sauf que la femme mariée a la chance exceptionnelle d'en bénéficier aussi bien de la famille d'origine que de celle d'alliance.

Le mode d'accès par hypothèque ne privilégie aucun sexe il les considère au même titre. Le créancier ou la créancière cesse l'exploitation de la terre le jour où son débiteur rembourse la somme due.

Pour ce qui est de la location les mêmes conditions sont appliquées aux deux sexes. Toutefois le propriétaire exige pour la plupart du temps la présence du mari ou d'un beau parent de la femme si elle est mariée lors de la transaction.

L'accès à la terre par don ne fait aucune distinction entre les deux sexes.

Au vu de l'analyse des conditions d'accès à la terre, il importe de remarquer que les femmes sont discriminées au profit des hommes, surtout en matière de l'héritage. Cette situation explique donc le meilleur contrôle de la terre par les hommes.

Cependant les modes d'accès tels que l'achat, la location et l'attribution de la terre du vivant du père permettent aux femmes d'avoir un accès relativement durable à la terre. L'ensemble de ces nouvelles pratiques insufflent une dynamique dans les transactions qui ont cours en matière de l'accès à la terre.

3-2-4 Influence de l'évolution de la transaction foncière sur l'accès des femmes à la terre à Adjohoun

Aujourd'hui le constat révèle qu'à Adjohoun il y a diverses formes de transactions, dont la vente de terre et d'autres formes de cessions qui donnent les droits d'usage. En effet, les droits délégués sont l'ensemble des modalités d'accès à des droits d'exploitation sur des terres agricoles par une tiers personne. Ces droits d'exploitation ne sont définitifs ou non selon qu'on soit au sein du cadre familial ou en dehors. Ces droits concernent surtout les modes d'accès à la terre tels que : la location, l'usufruit, l'hypothèque et la vente.

Selon les enquêtés la transaction foncière autrefois était presque inexistante et si cela devait se faire, elle est symbolique ou en reconnaissance pour un bienfait vis-à-vis de l'autre. La vente de terre qui n'était pas facile et qui était considérée comme une violation du caractère sacré qu'on lui attribuait est devenue aujourd'hui pratiquement une réalité à Adjohoun.

Toutefois il faut remarquer que cette forme de transaction offre la possibilité de disposer d'un droit d'exploitation permanente ou non.

Les droits d'usage d'exploitation de terre qui permettent à celui qui en jouit un droit de culture temporaire ont connu une évolution dans les pratiques. Par exemple la location de terre avec une redevance en espèces devient un mode de transaction foncière de plus en plus pratiqué. Il faut dire ce mode est pratiqué par les hommes et femmes. Les hypothèques relatives à la terre qui autrefois n'étaient pas fréquentes sont de plus en plus utilisées dans tous les villages de la commune d'Adjohoun. Cette situation serait due aux conditions socio-économiques difficiles que vivent les populations selon la plupart des enquêtés. Cette transaction est pratiquée soit pour subvenir aux besoins scolaires ou sanitaires de la famille ou encore l'organisation des funérailles d'un membre de la famille décédé.

Par ailleurs les formes de transactions ont évolué sous l'influence de la pression démographique et de l'urbanisation en cours dans certains arrondissements de la commune.

La terre a presque perdu son caractère sacré et est devenue un bien marchand. Selon le témoignage des enquêtés la location de terre dans le passé ne se faisait presque pas. De nos jours disent-ils c'est devenu le mode d'accès à la terre le plus utilisé dans les transactions foncières car elle permet aux propriétaires terriens d'avoir plus de ressources financières que les autres formes de transactions. A savoir l'hypothèque et l'usufruit en dehors du cadre familial.

Il faut noter dans le passé que ces transactions se faisaient de façon orale mais aujourd'hui les exploitants agricoles du fait de l'insécurité foncière préfèrent des contrats écrits mais qui demeurent informels.

Par ailleurs la transaction relative à la vente de terre est remarquable et se fait le plus souvent de façon formelle. Cependant cette forme de cession de parcelle de terre peut ne pas permettre à l'acquéreur une sécurisation définitive car la parcelle vendue par un seul héritier pourrait appartenir à plusieurs héritiers à la fois. Eu égard à ce qui précède il convient d'affirmer que le caractère informel implique une dynamique de transaction qui conduit l'insécurité foncière pour les agriculteurs.

Pourtant la dynamique des transactions foncières aujourd'hui donne la possibilité à la femme de pouvoir accéder à des terres cultivables hors du cadre familial qui souvent ne lui reconnaît que quelques droits d'usage et non le droit de propriété. Cependant, les conditions socio-économiques peu favorables à la femme rurale d'Adjohoun ne permettent à la majorité d'entre elles de saisir cette opportunité qui leur est offerte. Toutefois, quelques unes, seule ou en groupement acquièrent des parcelles de terres à l'occasion de ces transactions pour y mener des activités agricoles.

Les transactions foncières offrent la possibilité d'avoir un droit d'exploitation temporaire ou définitif et favorisent tant bien que mal l'accès des femmes à la terre.

Aujourd'hui, la forme de transaction qui permet à la femme de devenir propriétaire est la vente de terre. Les entretiens avec les femmes ont révélé qu'elles ont la possibilité d'acheter la terre pourvu qu'elles disposent de moyens financiers. Cependant, par manque de moyens financiers, elles ont affirmé qu'elles n'ont pas la facilité d'accéder à la terre par cette forme de transaction qui constitue une opportunité pour elles d'en avoir le droit de propriété. Au vu de l'ampleur du caractère marchand que prend la terre au détriment du caractère sacré qu'elle revêt permet aux hommes de continuer à user du droit de propriété en déposant les femmes des usages qu'on leur confère pour jouir au maximum du profit pécuniaire issu de la vente ou de la location des terres.

Il faut retenir que ces différentes formes de transaction donnent actuellement aux femmes d'Adjohoun la possibilité d'avoir accès à la terre cultivable pour mener leurs activités agricoles. Cependant, ces formes d'accès à la terre des femmes ne leur offrent pas une sécurité foncière sauf si la vente de la parcelle se fait suivant un contrat formel qui lui permet de jouir des droits de propriété.

3-3 Formes de sécurisation foncière liées aux pratiques locales d'accès à la terre

La sécurisation des terres dans la commune d'Adjohoun varie selon les modes d'accès. Les formes de sécurisation utilisées sont pour la plupart la délimitation des parcelles par des

bornes végétales de plusieurs sortes dont « kpatin », « agnankpo », « gbègbè » etc. et de plus en plus par des bornes en béton. La forme traditionnelle (bornes végétales) la plus ancienne utilisée par les ancêtres pour matérialiser les limites des parcelles de terre est toujours d'actualité dans tous les villages de la commune. Les raisons de l'utilisation de ces plantes sont multiples : les unes résistent à la sécheresse parce qu'elles ont la capacité de conserver leur teneur en eau durant toute la saison et les autres parce qu'elles ont la capacité de pousser dans les régions très humides et même dans l'eau en période de crue dans la vallée de l'ouémé. L'image ci-après illustre une forme de limitation des terres agricoles dans l'arrondissement de Gangban :

Photo n°1 : Une parcelle de terre agricole délimitée par bornes végétales pour le sécuriser dans le village de Gangban (Adjohoun)



Cliché LAVINON, O, Adjohoun, juillet 2013

Le grand arbre matérialise la limite principale du grand domaine et les jeunes pousses alignées délimitent les morcellements de parcelles entre héritiers.

Par ailleurs la culture des plantes pérennes comme le palmier à huile, le cocotier, le teck etc. sont aussi utilisées pour délimiter et sécuriser les parcelles de terre.

Outre la sécurisation des limites, les acquéreurs de parcelles dans la plupart des villages d'Adjohoun, prennent des dispositions basées sur la présence des témoins et le chef de village qui signent le contrat d'achat ou de vente.

Il faut dire que le recours aux conventions de vente est de plus en plus utilisé dans les stratégies de sécurisation des terres. Les autres modes d'accès tels que la location, l'emprunt... utilise le contrat basé sur une décharge en présence d'un témoin.

CHAPITRE IV : CONTRIBUTION DES FEMMES AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET CONTRAINTES LIEES A L'ACCES A LA TERRE AGRICOLE : ANALYSE ET PERSPECTIVES

4-1 LES ACTIVITES DES FEMMES ET DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE D'ADJOHOUN

Les femmes d'Adjohoun s'investissent dans beaucoup d'activités génératrices de revenus. Elles travaillent dans les carrières de sables, elles sont dans l'élevage, le petit commerce et la transformation agroalimentaire. De plus elles se donnent à l'agriculture pour compléter les besoins de premières nécessités. Ce qui n'est pas facile pour elles à cause des problèmes d'accès à la terre.

4-1-1 Les activités individuelles génératrices de revenus

- L'exploitation du sable fluvial

La fermeture des carrières de sable marin de Sèmè depuis cinq ans, a offert l'opportunité à la mairie d'Adjohoun, d'exploiter le sable fluvial qui est resté longtemps non exploité. Ce travail d'extraction de sable mobilise environ 20% des femmes des arrondissements traversés par le fleuve ouémé. Cette activité devient aujourd'hui une source de revenus considérables, non seulement pour les femmes mais aussi et surtout pour la mairie d'Adjohoun qui en tire suffisamment de ressources. Les femmes en tirent comme revenus individuels la somme allant de 2500F à 3000F CFA par jour. La mairie prélève à cet effet, sur chaque passage de camion selon le volume du chargement, une somme allant de 2000F à 4000F CFA. La recette journalière est très importante ; calculée sur un mois, elle génère assez de fonds pour la mairie et donc accroît ces recettes. On peut donc aisément reconnaître à travers cette activité, la participation des femmes au développement de la commune. Ceci s'explique par le fait que, dans toutes les carrières de sable, ce sont elles qui abattent la rude tâche : elles ramassent et transportent le sable sur la tête et des fois sur une longue distance (100m à 500m). Sachant que le sable est un matériel qui pèse beaucoup, les femmes s'épuisent et donc fragilisent leur santé. Selon les femmes enquêtées, une partie des revenus issus de cette activité est investie dans les soins de santé. Il faut signaler que les femmes ne jouissent pas pleinement des efforts fournis, car à la vente, l'acheteur tient compte des prélèvements de taxe faits par la mairie pour fixer le prix d'achat. Cette situation amène certaines femmes à abandonner cette activité pour d'autres. Il importe de reconnaître le rôle des hommes dans l'activité. C'est surtout eux qui s'occupent de l'extraction du sable du fond du fleuve et du chargement dans les camions.

- L'élevage, le petit commerce et la transformation agroalimentaire

A Adjohoun, la plupart des femmes enquêtées, pratiquent l'élevage de la volaille, du porc ou de caprin. C'est un élevage qui se fait sans grand soin.

Les miettes des repas, les aliments souillés et quelques grains de céréales constituent leur nourriture. Les animaux élevés sont souvent en divagation. C'est donc une activité très rentable pour les femmes parce qu'elle ne demande pas d'assez d'investissement. Les revenus issus de cette activité aident par moment les femmes à subvenir aux besoins de première nécessité. Les femmes interviewées ont révélé que les revenus issus de cette activité leur permettent de couvrir les charges de la scolarité des enfants, et également d'enrichir leur garde robe. De même, ces revenus les aident à payer les cotisations au sein de leur groupement, ce qui leur permet d'acheter quelques équipements de travail de leur groupement.

La satisfaction des besoins passe aussi par la vente de poissons frais ou fumés comme l'indique la photographie ci-dessus. On note aussi le commerce de divers produits importés tels que le sucre, le sel, la cigarette, les allumettes, les boîtes de conserve, les fournitures scolaires. On les voit aussi dans les marchés, derrière leurs étalages toujours à la recherche de revenus pour améliorer leur situation.

Dans cette mouvance et comme c'est le milieu rural, les femmes sont beaucoup plus portées vers les activités de transformations agroalimentaires. On y rencontre le long de nos artères, sur les places publiques et dans les marchés divers produits alimentaires issus de la transformation des produits comme le manioc, le maïs, l'arachide, le haricot, le soja, le néré, l'igname, etc. C'est l'exemple du manioc à partir duquel les femmes obtiennent du gari, du tapioca, du pain traditionnel bien apprécié dans la localité, appelé « ablo ». Il faut aussi noter que la transformation du soja en fromage remplace de plus en plus le poisson à cause de sa rareté et de sa cherté. De plus, la transformation de l'arachide en galette sert à accompagner le gari. Ces produits coulent bien sur le marché local, ce qui amène la majorité des femmes à s'investir dans des activités agricoles et de transformation. Pour réussir leur entreprise et pour obtenir en quantité industrielle les produits finis, ces femmes ont commencé depuis une vingtaine d'années à se constituer en groupement pour améliorer leur capacité de production. L'amélioration de la capacité de production nécessite la formation, l'équipement pour le travail, la sensibilisation à limiter les habitudes et pratiques qui n'amènent pas à une bonne rentabilité des activités.

4-2 L'importance des femmes dans les travaux champêtres pour les besoins du ménage

L'agriculture constitue une importante source de revenu pour beaucoup de ménages dans la localité d'Adjohoun. Les femmes aussi bien que les hommes font partie de l'organisation des travaux champêtres. A ce titre, les femmes se retrouvent à deux niveaux du travail : l'exploitation des champs familiaux et celle des champs individuels.

- *La participation aux travaux des champs familiaux*

La grande famille traditionnelle connaît de nos jours un éclatement à cause de l'introduction de nouvelles variables socioculturelles et économiques. La famille devient de plus en plus nucléaire. Quelle que soit la forme que revêt l'organisation domestique, le chef utilise la main d'œuvre de tous les membres selon la logique culturelle. Celle-ci consiste à faire travailler, à toutes les étapes culturales, l'ensemble de la famille. Au cours de notre enquête la plupart des femmes ont révélé qu'elles participent d'une manière active à l'exploitation des champs familiaux. La contribution active des femmes dans l'exploitation familiale, consiste surtout au ravitaillement de nourriture aux travailleurs ; on les voit aussi au semis, au sarclage et à la récolte. Ayant toujours l'ambition de jouer leur partition dans le ménage, les femmes mettent parallèlement en valeur des parcelles individuelles afin d'obtenir des produits complémentaires tels que le piment, le gombo, les légumes feuilles ou un lopin de terre pour le champ de manioc etc. Les photos n°2 et n°3 ci-dessous illustrent si bien la réalité.

Photo n°2 : Un champ de piment appartenant à une femme à Houèda (Adjohoun)



Cliché LAVINON, O, Adjohoun, juillet 2013

Photo n°3 : Un champ de manioc appartenant à une femme à Kodé (Adjohoun)



Cliché LAVINON, O, Adjohoun, juillet2013

- *Les exploitations individuelles*

Plus de la moitié des femmes de l'échantillon révèlent qu'en plus de leur participation active aux exploitations familiales, elles mettent parallèlement en valeur des champs personnels. Cette tâche personnelle constitue un instrument d'affirmation économique des femmes. Ces champs personnels sont le plus souvent faits sur des lopins de terres. Les travaux de mise en valeur, font des fois appel à la main d'œuvre masculine ; la femme étant incapable par moment d'exercer certains travaux rudes. Les femmes se lancent dans cette culture personnelle, toujours pour l'autosuffisance alimentaire du ménage.

Les exploitations individuelles des femmes illustrent l'effort qu'elles fournissent pour contribuer à la production. Il importe donc de mettre en lumière les moyens et les méthodes qu'elles utilisent.

Les activités agricoles des femmes d'Adjohoun sont caractérisées par une organisation traditionnelle.

La surexploitation des terres, rend les sols pauvres, ce qui oblige les femmes à apporter des produits fertilisants d'origine végétale pour les fertiliser. Ceci est dû à la non disponibilité de l'engrais chimique. Cependant, certaines femmes font de temps à autre, usage d'insecticide afin de faire face aux insectes et aux animaux qui ravagent les récoltes.

Il ressort de cette enquête que les femmes d'Adjohoun, malgré une situation relativement inconfortable dans la gestion des terres, constituent une inestimable main d'œuvre agricole. Il faut signaler que les méthodes et instruments qu'elles utilisent, demeurent rudimentaires. Tout

ceci entraîne une faible rentabilité de la production. Pour pallier ce problème les femmes se constituent en groupement pour améliorer la rentabilité et bénéficier des appuis de la part des structures étatiques déconcentrées et des ONG notamment le CeCPA, l'ONG « ACTION plus », BφRNEFonden.

4-3 IMPORTANCE DES GROUPEMENTS ET ROLE DES ONG DANS LES ACTIVITES DES FEMMES D'ADJOHOUN

4-3-1 LES GROUPEMENTS DES FEMMES D'ADJOHOUN

Pour accroître leurs revenus, beaucoup de femmes dans la commune d'Adjohoun se sont constituées en groupement. La volonté des femmes de mener une vie associative est affichée et des actions concrètes sont observées sur le terrain. Elles s'investissent dans l'agriculture et la transformation agroalimentaire.

- Les groupements féminins dans leurs activités

Au cours de l'enquête deux groupements ont retenu l'attention à travers les activités agricoles qu'elles mènent. Il s'agit du groupement Midoalokpo dans l'arrondissement d'Awonou et Edjromédé de Houèda.

Composé de 37 personnes dont trois hommes, le groupement Midoalokpo est bien structuré et fonctionne de façon démocratique. Toutes les décisions sont prises en Assemblée Générale (AG) et quelquefois sur proposition de certains membres et/ ou par le Bureau Exécutif (BE). L'agriculture, leur activité principale, exige avant tout, l'acquisition de parcelles. Cette acquisition n'est pas chose facile surtout quand on est femme. Cependant, ces femmes se sont battues pour acquérir par achat, quatre (04) hectares de terres.

La totalité de cette superficie est couverte de plantation de palmiers sélectionnés, dont les plans sont achetés et plantés par les femmes elles-mêmes. Selon les propos des femmes, elles sont déjà au début des récoltes des régimes de palme.

La photographie ci-dessous indique la réalité.

Photo n°4 : Plantation de palmier à huile du groupement féminin *Midoalokpo* d'Awonou(Adjohoun)



Cliché LAVINON, O, Adjohoun, juillet 2013

La transformation en quantité importante des noix de palme en huile rouge est envisagée et demande beaucoup d'investissement. A cet effet, la sollicitation d'aide auprès de l'ONG « ACTION Plus » a reçu un écho favorable. Du coup, un site de transformation est installé, avec la participation à hauteur de 10% des fonds alloués par les femmes, à l'achat des équipements. Il faut noter que le bâtiment qui abrite les équipements est construit sur fond propre du groupement. Les photos ci-dessus présentent les réalités sur le terrain.

Quant au groupement de Houèda, les femmes s'investissent dans la culture de riz. Mais ici, les femmes ne disposent pas de parcelles acquises par elles-mêmes. Elles les ont acquises soit par le biais des hommes, soit par prêt, soit par location. Ce sont des lopins de terre exploitées ici et là pour leurs activités. Mais la surface totale emblavée avoisine les deux hectares. Ceci explique le récurrent problème de l'accès des femmes à la terre. Malgré ces facteurs limitant, tels que le manque d'intrant agricole et d'assistance technique, elles persévèrent dans la lutte pour la survie et le développement. A ce titre, elles ont sollicité et obtenu de la part de l'ONG « Amour sans frontière » un équipement servant à la facilitation du décorticage du riz qui se faisait à la main.

Il importe de mentionner que les autres groupements dans leur ensemble s'occupent des transformations des produits agricoles, de l'achat et du stockage des produits vivriers, en période de récolte au cours de laquelle la moisson abonde. Elles procèdent ensuite à leur commercialisation en période de soudure. Elles en tirent de gros bénéfices selon leurs propos.

Au cours de la collecte des données, plusieurs cas de figure par rapport aux groupements se sont présentés. Il s'agit des groupements qui se créent pour la circonstance, pour bénéficier des crédits et se disperser juste après la distribution. Il faut signaler que beaucoup parmi elles investissent ces fonds dans des activités qui leur génèrent assez de revenus. Cela prouve à quel point les femmes ont besoin d'appui pour se débrouiller. Cet état de chose montre que les femmes pour régler les problèmes personnels se constituent en groupement.

Parmi tant de structures d'appui sur le terrain, ce sont les actions de l'ONG « ACTION Plus » qui sont les plus perceptibles, même si les autres jouent leur partition.

4-4 LES REALISATIONS SOCIO-ECONOMIQUES DES FEMMES A ADJOHOUN

Les femmes dans leur ensemble jouent un rôle important dans le développement. A première vue, tout porte à croire que c'est l'homme, le chef de famille, qui entretient le ménage mais le constat sur le terrain montre qu'elles apportent beaucoup à la survie de la famille, non seulement au plan des travaux domestiques mais aussi au plan financier.

4-4-1 Les investissements des revenus issus des activités génératrices de revenus (AGR)

- Les dépenses dans les besoins fondamentaux

Au plan scolaire, la quasi-totalité des femmes qui se sont prêtées aux questions ont révélé que les maris à l'approche des rentrées, achètent une partie des fournitures scolaires, quitte à elles de compléter le reste. La raison évoquée est souvent liée au manque de moyens de la part du mari pour satisfaire tous les besoins du ménage. S'agissant de l'alimentation, les soins de santé, l'habillement des enfants, les femmes apportent aussi leur contribution ; qu'elle soit matérielle, physique, ou financière. Elles n'attendent pas nécessairement le mari pour l'habillement de leurs enfants. Avec les revenus issus des activités, qu'ils soient maigres ou bons sont orientés en premier lieu vers les besoins primaires puis suivront les autres obligations.

- Les dépenses dans les cérémonies

On comprend par cérémonies, les funérailles, les mariages, et autres réjouissances organisées. Les femmes interviewées au cours de cette enquête effectuent des dépenses dans les cérémonies dites « ago ». Cette pratique observée surtout dans la région de Porto-Novo et environs a envahi la région de la vallée de l'Ouémé dont la commune d'Adjohoun. Le décès d'un parent, qu'il soit le parent géniteur ou les beaux parents, induit des dépenses énormes qui

n'épargnent pas la femme. En outre, la jeune fille qui doit se marier, s'équipe en ustensiles de cuisine, en habillement, bref tout le nécessaire dont elle aura besoin dans le ménage.

4-4-2 La contribution des femmes aux réalisations d'infrastructures sociocommunautaires

La volonté des femmes à contribuer au développement socio- économique s'est fait remarquer par leur participation aux activités d'intérêt public et social. Ainsi la construction des châteaux d'eau des arrondissements d'Awonou et de Gbékandji, a connu une participation de 600.000 FCFA par les populations de chacun de ces arrondissements, soit 1.200.000 FCFA au total. Il faut remarquer que ceci est très loin du fond alloué à la réalisation de l'adduction d'eau par le projet, qui est de 135.000.000 FCFA. A ce titre, les femmes de l'arrondissement d'Awonou ont révélé qu'elles ont contribué jusqu'à hauteur de 250.000 FCFA, au moment où les hommes mobilisaient 350.000 FCFA. Il faut noter d'autre part que 200.000 FCFA sont mobilisés par leur coopérative (palmier à huile) dans laquelle les femmes jouent un rôle actif. En réalité, la réalisation de ces adductions d'eau villageoise, a été l'œuvre du projet contrôlé par le Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau.

Entre autres contributions des femmes, nous pouvons citer celle du groupement des femmes Midoalokpo de l'arrondissement d'Awonou, qui a participé à la construction du collège d'enseignement général, il y a de cela trois ans. Le groupement avait mobilisé 200.000 FCFA comme participation. Aussi faut-il ressortir une contribution indirecte des femmes qui depuis trois ans génère beaucoup de recettes à la mairie d'Adjohoun ; il s'agit de l'exploitation du sable fluvial. Cette activité emploie beaucoup de femmes. Ces carrières de sable constituent une ressource financière qui vient en appoint pour permettre à la mairie de stimuler le vrai développement d'Adjohoun.

4-5 ACCES A LA TERRE COMME FACTEUR LIMITANT LA PARTICIPATION DES FEMMES AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

Les femmes d'Adjohoun sont pour la plupart dans les activités agricoles. Cependant les difficultés qu'elles ont à accéder aux parcelles exploitables ne leur permettent pas de progresser et d'améliorer leur rendement.

4-5-1 Exploitation de parcelles de terre par les femmes, un élément limitant leur participation au développement

Etant la première ressource productive de la localité, l'agriculture constitue le secteur dans lequel beaucoup de personnes veulent investir. Du coup les femmes constituent la frange de la population qui rencontre assez de difficultés avant d'accéder à la terre du fait des réalités socioculturelles qui les marginalisent.

Les femmes font partie des acteurs du développement, qui contribuent à la production agricole. La plupart d'entre elles ne disposent pas de parcelles. Cependant celles qui en disposent, ne disposent que de lopin de terre qu'elles exploitent. Elles l'ont obtenue par attribution, par prêt ou par achat. Le tableau ci-dessous renseigne, sur les statistiques du mode d'acquisition des parcelles individuellement exploitées par les femmes, par rapport à leur situation matrimoniale. Le tableau ci-dessous l'accès à la terre selon les catégories de femmes :

Tableau VIII : Femmes et modes d'acquisition de terres individuellement exploitées

Mode d'acquisition Situation matrimoniale	Attribution de la belle famille	Attribution de la famille d'origine	Attribution par une personne tierce	Individuelle par achat	Total
Mariée	06	03	-	04	13
Veuve	01	02	01	-	04
Divorcée	-	01	01	-	2
Célibataire	-	01	-	-	01
Total	07	07	02	04	20

Source : Enquête de terrain, 2013

On note que six (06) femmes mariées et une (01) veuve affirment détenir un lopin de terre du mari ou de sa famille. Cette attribution de la terre rentre dans le cadre de la répartition traditionnelle des espaces culturels de la famille. Le chef qui s'occupe de la gestion du patrimoine comme la terre attribuée à tous les membres de la famille des espaces pour une exploitation individuelle indépendante de celle collective.

Une (01) célibataire, une (01) divorcée, deux (02) veuves et trois (03) mariées notent que les lopins de terre individuels qu'elles exploitent sont une propriété de leur famille d'origine. Leur statut fait qu'elles demeurent attachées à leur famille au sein de la quelle elles vivent. Toutefois il faut noter que deux (02) femmes exploitent des parcelles que des personnes tierces leur ont léguées. On retient que deux (04) femmes ont acquis de façon individuelle et par achat des parcelles qu'elles exploitent. Au vue de tout ceci les femmes éprouvent beaucoup de difficultés à accéder à une parcelle pour y développer ses activités.

Par ailleurs, dans les villages de la commune d'Adjohoun, le rapport femme et terre justifie le statut de la femme. Comprendre alors ce rapport, reviendrait à examiner le statut de la femme et ce que représente la terre pour en dégager la place que leur confèrent la famille et la société.

Dans la famille de naissance, les filles sont élevées pour perpétuer l'héritage culturel de la communauté et non hériter des terres. Mais on leur reconnaît un certain droit sur la terre. Cette reconnaissance de droit à la femme dans sa famille d'origine, lui autorise un droit d'usage sur des terres. Ce droit d'usage des terres de famille de naissance ne lui confère cependant pas le droit de propriété. C'est un droit de jouissance temporaire et limité.

Le droit de jouissance sur les parcelles par la femme se justifie par le fait qu'au sein des familles tous les membres de la famille ont des droits terriens strictement égaux.

En vertu de ce principe, les femmes d'Adjohoun étant membres, conservent sur les terres familiales (paternel ou maternel), des droits de jouissance et d'usufruit même après le mariage. Pour cela, il n'est pas rare de voir les femmes cultiver les terres de leurs pères avec le consentement des hommes de leur famille. Cependant, le constat sur le terrain montre que ce sont des lopins de terres qui n'arrivent pas souvent à satisfaire leurs besoins en termes de superficie exploitable. La situation est-elle identique dans la famille d'alliance ?

La famille d'alliance est la famille qu'adopte la femme par les liens de mariage. Membre par alliance du groupe familial de son époux, les biens terriens de ce dernier reviennent de droit aux enfants garçons de la femme après le décès de l'époux. Au nom de ses enfants elle a le droit d'usage sur les parcelles de son mari. Le mariage n'étant pas seulement un contrat entre deux individus mais entre deux familles d'où les époux sont originaires, les droits d'héritage

du foncier reconnu à la femme dans cette famille se limitent aussi aux droits d'usufruit et de jouissance des terres. Cet état de chose constitue l'une des difficultés auxquelles les femmes sont confrontées à Adjohoun.

Il faut aussi signaler que la plupart des femmes interviewées par rapport à l'achat de terre ont répondu qu'elles ne disposent pas de moyens financiers pour s'en procurer.

Au vu de ce qui précède l'accessibilité des femmes à la terre n'est pas facile. Ceci constitue un obstacle pour le développement de leurs activités agricoles.

4-6-CADRE JURIDIQUE ET PRATIQUES COUTUMIERES EN MATIERE FONCIERE

4-6-1Analyse comparée des principes juridiques dans les textes de loi et des pratiques coutumières en matière foncière

Les principes juridiques dans la constitution du Bénin a prévu selon la loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin les droits fondamentaux de l'homme et les libertés individuelles. Entre autres droits fondamentaux et dans le cas d'espèce les articles 26 et 22 soulignent respectivement que l'homme et la femme sont *égaux devant la loi* et ils ont tous deux *droit à la propriété*.

Ces dispositions prévoient que les femmes peuvent acquérir des biens immobiliers et en disposer à leur guise.

En se référant au texte consacrant le principe de l'égalité devant la loi il convient de dire que les femmes devraient avoir accès à l'héritage et à tous les autres modes d'acquisition de la terre car aucun des deux sexes n'est considéré au-dessus de l'autre.

Ainsi, les principes juridiques dans le code des personnes et de la famille vient confirmer le droit de la femme à travers la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille qui dispose en son article 619 que : « *Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants sans distinction de sexe ni d'âge encore qu'ils soient issus de différents mariages sans réserve des dispositions prévues au présent code relativement aux enfants incestueux. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef, ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation* »

Ce texte permet désormais à la femme mariée d'hériter de son époux ce qui n'était pas possible avant avènement dudit code.

Ainsi les articles 630 et 632, 633 et 634 dudit code disposent :

- Article 630 : « Le conjoint survivant contre lequel il n'existe de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée est appelé à la succession, même lorsqu'il existe des parents, dans les conditions fixées par les articles suivants »
- Article 632 : « Lorsque le défunt laisse des enfants, le conjoint survivant a droit au quart de la succession »
- Article 633 : « Lorsqu'à défaut de descendants, le défunt laisse les ascendants et/ou des collatéraux, son conjoint survivant a droit à la moitié de la succession »
- Article 634 : « A défaut de descendants et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant »

Ces dispositions actuelles devraient en principe améliorer l'accès des femmes à la terre. Tel n'est pas le cas à Adjohoun où la femme continue de subir la discrimination en matière d'héritage de la terre. Selon les enquêtés « *la femme est considérée comme le sexe faible qui ne doit pas avoir un droit de propriété sur des terres léguées par un parent.* » Une meilleure application de ces textes faciliterait l'accès des femmes à la terre.

Par ailleurs les principes juridiques dans le code civil confirment lui aussi le principe d'égalité entre l'homme et la femme. Ainsi la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en république du Bénin dispose en son article 11 que : « *Tous les Béninois ont une égale vocation à accéder aux ressources naturelles en général et aux terres agricoles en particulier, sans discrimination de sexe ou d'origine sociale, dans les conditions prévues par la Constitution, les lois et les règlements* »

C'est un texte qui vient régler le problème de l'accès égal de tous à la terre dans son article 10. Elle permet également de prendre en compte l'approche du genre et l'intégration des femmes dans toutes les activités du secteur agricole et rural.

Cependant la majorité des femmes ont confirmé qu'elles ont assez de difficultés à avoir accès aux terres agricoles qui constituent pour elles la meilleure source de revenus car la quasi-totalité des activités sont liées à l'exploitation d'une parcelle de terre. Cette situation trouve son origine dans l'éternelle question de la marginalisation des femmes qui sont d'ordre coutumier, social et économique.

4-7 Difficultés empêchant l'accès pérenne des femmes rurales à la terre

4-7-1 Difficultés d'ordre coutumier

La terre étant considérée comme la richesse de la majorité des familles rurales, les hommes et les femmes vivent de son exploitation. Malgré cette importance que revêt la terre pour les deux sexes la culture en milieu rural ne favorise pas l'accès de la femme à la terre. Le cas

typique de l'héritage qui pourrait permettre aux femmes de disposer de la terre en est un exemple. Dans toutes les localités de la commune les versions servies sur les raisons principales de la situation sont entre autres :

- la terre est un bien sacré qui doit être conservé au sein de la famille or la femme de par son statut social est appelée à se marier à une autre famille alors que l'héritage selon la tradition se transmet de père en fils ;
- la supériorité du sexe masculin étant ancré dans les mœurs, la femme est considérée comme un être qui doit se soumettre non seulement à son mari mais aussi aux prescriptions de la tradition qui n'accordent pas les mêmes droits aux deux sexes et privilégie le sexe masculin en accordant tout droit sur la terre après le décès d'un parent.

4-7-2 Difficultés d'ordre social

Au plan social, le sexe féminin est considéré comme faible. Cette discrimination de sexe ne favorise pas l'accès de la femme à la terre car elle l'écarte du partage de l'héritage et accentue sa marginalisation dans la société.

Le niveau d'instruction et l'analphabétisme de la majorité de la population d'Adjohoun, la méconnaissance des textes de lois régissant les droits des hommes et des femmes en générale et des droits des femmes en particulier constituent surtout un frein pour leur développement tant au niveau d'acquisition des droits qu'au niveau de la réalisation des activités génératrices de revenus. Aussi cette méconnaissance des droits constitue-t-elle un obstacle pour la revendication de leurs droits.

L'application des lois régissant le droit des femmes et hommes est souvent compliquée car une femme d'une collectivité ou d'une famille a du mal à intenter un procès contre un membre de la famille pour des raisons d'héritage de terre. Le faire serait un manque de respect pour la tradition qui considère la femme comme le sexe faible.

En mesurant les conséquences que cette situation pourrait engendrer, la femme préfère se taire et par finir elle se soumet aux prescriptions sociales relatives à l'héritage des terres.

4-7-3 Difficultés d'ordre économique

Les différents modes d'accès à la terre étudiés n'offre pas à la femme la facilité acquérir des terres. L'accès par achat, un mode qui permet d'avoir un droit de propriété n'est pas chose facile pour la femme car elles ne disposent pas de moyens financiers suffisants. Par ailleurs la location de terre, qui ne garantit pas un accès définitif pouvait permettre aux femmes d'avoir

accès à la terre est devenue une transaction, qui devient rentable pour les propriétaires terriens et du coup devient de plus en plus couteux pour le locataire.

Le niveau de vie des femmes rurales les éloigne de l'acquisition de la terre à cause de la situation financière précaire.

4-8 PERSPECTIVES POUR UNE AMELIORATION DE LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE ET L'ACCES A LA TERRE DES FEMMES D'ADJOHOUN

La femme constitue un maillon important dans le système que représente toute société. Elle y joue donc sa partition pour le maintien et le développement de tout pays. Cependant beaucoup de facteurs limitant militent en sa défaveur. C'est donc une question qui mérite réflexion et beaucoup d'attention de la part des décideurs et des partenaires au développement. Sortir la femme de cette ornière c'est donner une nouvelle impulsion au développement. Les perspectives pour diminuer l'ampleur de la situation dépendront du gouvernement, des ONG et d'autres institutions d'appui. Elles s'articuleront autour de trois axes majeurs tels que l'accès aux moyens de production et aux crédits ; l'environnement socioculturel dans lequel vit la femme ; et l'implication des femmes aux prises de décision.

Au plan socioculturel il faut :

- Faciliter l'accès des femmes à la propriété foncière en levant les barrières instaurées par certaines constructions sociales qui marginalisent les femmes;
- Convaincre les hommes sur l'importance que représente la participation des femmes au processus de développement ;
- Faire comprendre aux hommes la nécessité d'accompagner la femme dans ses entreprises ;
- Faciliter la scolarisation des filles et des garçons

Au plan accès aux moyens de production et aux crédits il faut :

- S'employer à faciliter l'accès des femmes à la terre, ce qui leur permet d'avoir des garanties pour prétendre obtenir des crédits auprès des structures de micro finances et des banques;
- Reconnaître que la femme est aussi un sujet de droit en lui concédant une autonomie dans la gestion des terres ;
- Faciliter les conditions d'accès aux microcrédits ;
- Mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités des femmes.

Au plan politique il faut :

- Recommander l'approche genre au niveau de toutes les instances de prise de décision ;
- Vulgariser largement le code foncier rural en vigueur ;
- Actualiser les programmes de développement.

Conclusion

Au terme de la recherche, il convient de noter que l'occupation primitive des terres se faisait par les premiers occupants qui étaient un ancêtre et/ou un groupe de parents émigrants. L'acquisition effective des lieux se faisait par déboisement et défrichement. Aussi l'accès au domaine peut-il se faire par donation. De nos jours, les différents modes d'accès à la terre qui ont cours dans la commune d'Adjohoun, sont essentiellement les formes actuelles d'acquisition qui confèrent au bénéficiaire, la propriété foncière (héritage, achat) et des droits d'usage (location, hypothèque, usufruit). Les hommes ont la facilité d'accéder à la terre par héritage tandis que les femmes éprouvent assez de difficultés pour l'obtenir. L'obstacle majeur à l'accès des femmes au foncier est lié à la coutume. Cet état de chose est dû aux réalités socioculturelles de la localité. Ici, la terre est perçue comme un bien sacré qui ne doit pas être léguée au sexe féminin comme héritage, sous prétexte que le bien laissé par les ancêtres ne doit pas profiter à une autre famille. Ceci parce que la femme est appelée un jour à quitter la famille d'origine pour se marier. Toutes ces considérations ajoutées à l'insuffisance des ressources financières pour acquérir des parcelles par achat, compliquent la situation. Ainsi elles ne disposent pas d'importants moyens de production ; ce qui influence négativement la prospérité de leurs activités aussi bien en groupement qu'individuellement.

Cependant, les transactions foncières dans la commune étant dynamiques elles permettent à la femme qui a les moyens d'acheter des parcelles de terre et de devenir propriétaire. L'influence de l'évolution de la transaction foncière sur l'accès des femmes à la terre à Adjohoun révèle aujourd'hui comme constat qu'il y a diverses formes de transactions, dont la vente de terre et d'autres formes de cession qui donnent les droits d'usage. La vente des terres offre l'opportunité à la femme d'accéder facilement à la terre cultivable, la liberté de sa gestion et de son exploitation de façon durable. Toutefois, les autres formes de transaction ne donnent pas la possibilité d'une exploitation durable des parcelles. Néanmoins elles permettent à la femme d'accéder aux terres cultivables. A Adjohoun la transaction foncière autrefois était presque inexistante et si cela devait se faire, elle était symbolique.

Il faut noter par ailleurs que la sécurisation foncière est liée aux pratiques locales d'accès à la terre dans la commune et varie selon les modes d'accès. Les formes de sécurisation utilisées sont pour la plupart la délimitation des parcelles par les bornes végétales de plusieurs sortes dont « kpatin », « agnakpo », « gbègbè » etc. et de plus en plus par les bornes en béton.

Dans la commune d'Adjohoun les femmes jouent un rôle important dans le développement. On les voit partout dans les champs, dans les marchés, sur les sites de transformations de produits agricoles. Du coup, la plupart des activités sont liées à la production agricole, qui

nécessite l'exploitation de terre. Il transparaît donc la volonté des femmes d'apporter leur participation au développement de la commune. Ne disposant pas des ressources productives la plupart s'investissent dans beaucoup d'activités génératrices de revenus. Elles sont dans l'exploitation du sable fluvial, dans les petits commerces, les transformations agroalimentaires et dans l'agriculture. Elles utilisent leurs revenus pour contribuer aux charges familiales à travers la scolarisation des enfants, leur éducation, les soins de santé, et le ravitaillement en vivre. La majorité des femmes enquêtées, investissent en termes de dépenses dans le ménage. Outre ces charges, les femmes apportent leur participation au développement de la localité à travers leur contribution. Ainsi l'adduction d'eau villageoise réalisée dans beaucoup d'arrondissements, la construction de certains écoles et collèges d'enseignement général ont connu la participation physique et financière des femmes. Les revenus obtenus par les femmes sont donc investis dans beaucoup de domaines.

Au vu des efforts qu'elles fournissent, il urge de mener des actions fortes en faveur des femmes, pour améliorer leurs accès aux ressources productives que constituent les terres et leurs conditions de vie et de travail. La mobilisation nationale pour leur épanouissement contribuerait à vaincre la pauvreté.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ADAM AMADOU S., 2003, « *L'implication des femmes de la circonscription urbaine de Kandi dans les projets de développement* », FLASH, UAC, 69 p.
- AFFOMAÏ M., 2007, « *Participation des populations à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de développement d'Adjohoun* », FLASH, UAC, 2007, 127 p.
- ALBERT I. 1993, *Des femmes, une terre, une nouvelle dynamique sociale au Bénin*, Paris, Harmattan, 264 p.
- ALBERT I., 1985, *La femme africaine, son rôle dans le développement de l'Afrique Noir, difficulté et perspectives* in *Afrique contemporaine* N°136, Paris la Documentation Française, 11p.
- ALI S., 1997, « *Les femmes et la production agricole en milieu rural : cas du village de Namaro (Niger)* », FLASH, UNB, 79 p.
- AMOUZOUVI H. 2011 *Dynamiques socio religieuses à Djèrègbé : Changement vu d'en bas, réalités foncières et religieuses*. Abomey-Calavi CUP
- BA A. et NIMAGA B., 2010, *Etude sur le genre droit et tenure dans la gestion décentralisée des ressources foncières et forestières au Mali*, Rapport étude genre et foncier, Bamako
- BELLO B. F., 2006, « *Processus d'autonomisation entre organisations paysannes et structures d'encadrement : cas de PADIC- DOGBO et l'association féminine « Mialébouni* », FLASH, UAC, 99 p.
- BELLONCLE G., 1980, *Femmes et développement en Afrique saharienne*, Paris, Ouvrières, 183 p.
- BISILIAT J. et FIELOUX M., 1983, *Femmes du tiers monde, travail et quotidien*, Paris, Sycomore, 120 p.
- BOSERUP E., 1983, *La femme face au développement économique*, Paris, PUF, 315 p.
- BOUDON R., et BOURRICAUD F., 1991, *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, PUF, 712 p.
- BUIJSROGGE P., 1989, *Initiatives paysannes en Afrique de l'Ouest*, Paris, 188 p.
- CROZIER M. et FRIEDBERG E., 1992, « *L'acteur et le système: les contraintes de l'action collective* », Seuil, Paris, 507 p.
- DEGBOE R. 2005 « *Problématique de l'héritage chez les femmes Sahouè* », mémoire de maîtrise UAC, 45p.

- DISSOU 1982 *La palmeraie béninoise : exploitation traditionnelle et aménagement volontaire*. Thèse de doctorat, Université Paris X
- DJALLALA H. D., 2003, « *Registre foncier urbain et modification des ressources des collectivités locales : cas de Cotonou* », ENA, UAC, 61p.
- DROY I., 1990, *Femme et développement rural*, Paris, Karthala, 150 p.
- DUNGLAS E., 1963, *Adjohoun Etude Historique*, in *Etudes Dahoméennes*, Porto-Novo
- FOTSING, J., 1994, « *L'évolution du bocage bamilkké: exemple d'adaptation traditionnelle à une forte démographie, introduction à la gestion conservatoire de l'eau, de la biomasse et de la fertilité des sols (GCES)* », Bulletin Pédologique de la FAO, no 70
- GRAWITZ M., 2001, *Méthode des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 101p.
- HOUNLONKOU A. et AHOYO-ADJOVI N., 2002 *Genre et foncier au Bénin : accès, gestion et contrôle* in MCA-Bénin-Projet Accès au Foncier, 2010, « *Etude sur la politique et les réformes foncières au Bénin* 22 p.
- KERNER D. O., 1986, *A Comparaison of Educational Opportunities in two Tanzania regions*. Document de travail n° 123 Washington, D C, The world bank
- KONE M., V. BASSERIE et J.-P. CHAUVEAU, 1999, « *"Petits reçus" et "conventions" : les procédures locales de formalisation des droits fonciers et les attentes de "papiers"* », *Étude de cas dans le Centre- Ouest ivoirien*, in Ph. Lavigne Delville et P. Mathieu (coord.).
- KONE M. 2011, *Femmes et foncier* in « *Fiches pédagogiques pour comprendre, se poser de bonnes questions et agir sur le foncier en Afrique de l'Ouest* » 14 p.
- KOUASSIGAN G.-A., 1966, *L'homme et la terre, contribution à l'étude des droits fonciers coutumiers et de leur transformation en droit de propriété en Afrique occidentale*, Paris, BergerLevrault, 284 p.
- LE BRAS-CHOPARD A., 1997, *Les femmes et la politique*, Paris, Harmattan, 68 p.
- MAÏGA I. D., 1984, *Difficultés et limites de l'animation rurale*, in MONDJANAGNI A. C. : *La participation populaire au développement en Afrique noire*, Paris, Karthala, 433 p.
- MCA-Bénin-Projet Accès au Foncier, 2010, « *Projet du Livre blanc de politique foncière au Bénin* », 124p

- MCA-Bénin/STEWART GLOBAL SOLUTIONS, 2009, « *Etude sur la Politique et les Réformes Foncières : étude comparative des options technologiques pour les besoins de la gestion de l'information foncière, analyse et recommandations* », rapport d'étude, 172p.
- MEILLASSOUX C., 1975, *Femmes, greniers et capitaux*, Paris, Maspéro, 251p.
- MEISTER A., 1969, *Participation, Animation et Développement*, Paris, Anthropos, 173 p.
- MERTON R., 1965, *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris, Plon, 35 p.
- Ministère de la famille de protection sociale et de la solidarité, 2005, *Rapport national d'évaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing (Beijing + 10)*, 106 p.
- Ministère de la famille et de la solidarité nationale, 2009, *Rapport national d'évaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing (Beijing + 15)*, 142 p.
- Ministère de la famille et de la solidarité nationale, 2009, *Programme et plan d'action pour la mise en œuvre de la politique nationale de promotion du genre au Bénin 2010-2015*, 133p.
- NLTPS-Bénin 2025 ALAFIA, 2000, *Stratégie de développement du Bénin à long terme*, PNUD, Cotonou, 235p.
- OLIVIER de SARDAN J. P., 1995, *Anthropologie et Développement : essai en Socio-Anthropologie du changement social*, Paris, Karthala, 221p.
- QUIVY R. et VAN CAMPERNHOUDT L., 1988, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Bordas, 271p.
- RAÏMI F., 2006, « *Dynamique des organisations paysannes et développement socio-économique dans la commune de Kalalé* », FLASH, UAC, 103 p.
- RISS M. D., 1989, *Femmes africaines en milieu rural*, Paris, Harmattan, 251 p.
- ROULAND N., 1988, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 496 p.
- SEGALEN M., 1981, *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 288 p.
- SERREAU J. et al, 1966, *Le développement à la base au Dahomey et au Sénégal*, Paris, Harmattan, 116 p.
- SOME B., 2002, *Impact de la "propriété foncière" des migrants sur la gestion des ressources naturelles : cas de Dibien dans la Province de TUY*. Thèse de Doctorat, Département de Sociologie, Université de Ouagadougou.

- STRANGE H., 1978, *Education and Employment Pattern of rural Malay omens*, Journal of Africa Studies.
- UNICEF Cotonou, 1991, *Enfants et femmes avenir du Bénin*, Abidjan, 215 p.
- WILDAAF/ FeDDAF, UE, 2004: *Effectivité des droits des femmes en Afrique de l'Ouest : Quelles responsabilités pour les acteurs judiciaires ? Cas du : Bénin, Burkina Faso, Ghana, Mali, Nigéria, Sénégal et Togo.*
- WALKER, C. 2002 *Alternatives Sud*, n°4, 2002, 197 p.

Sites visités

<http://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2009-4-page-837.htm> consulté en Avril 2012

<http://www.cairn.info/revue-societes-et-representations-2007-2-page-43.htm> consulté en Avril 2012

www.landcoalition.org/program/doc/femmes_et_foncier_Djire.doc consulté en Septembre 2013

books.google.fr, Consulté en Août 2013

WWW.INSAE-bj.org consulté en Février 2014

ANNEXES

Questionnaire à l'endroit des autorités coutumières ou politico- religieux (rois, chefs traditionnels religieux, chefs de collectivités, etc.), sages et notables

I- Perception sociale de la terre et modes d'accès à la terre

1- Que représentait la terre pour vos ancêtres ?.....
.....
.....

2- Qu'est ce qu'elle représente aujourd'hui dans votre milieu?.....
.....
.....

3- Comment arrivait-on à accéder à la terre au temps de vos ancêtres ?.....
.....
.....

4- Quelles sont les règles, les interdits qui régissent la terre dans le milieu ?.....
.....
.....

5- Quelles sont les instances qui s'occupaient de la gestion du foncier dans votre milieu?.....
.....
.....

6- Comment l'accès à la terre est-il géré aujourd'hui ?.....
.....
.....

7- La terre a-t-elle un caractère religieux dans votre milieu ? a- Oui b- Non
Si oui lequel ?.....
.....
.....

8- Quels membres de votre famille sont autorisés à hériter de la terre de leurs parents ?.....
.....
.....

9- Que représente l'héritage de la terre dans votre milieu ?.....
.....
.....

II- Femme et accès à la terre

1- Quel est le droit de la femme sur la terre de ses parents dans votre milieu?.....

.....
.....

2- Peut-elle hériter la terre? a- oui b- non

Sinon pourquoi.....

.....

3- Les filles ont-elles les mêmes droits que les garçons sur les biens de leurs parents en particulier les terres ? a- oui b- non

Sinon pourquoi ?

.....

4- La femme peut-elle hériter de la terre de son époux ? a- oui b- non

Si non pourquoi ?

.....

5- Avez- vous connaissance d'autres droits de la femme ? a- oui b- non

Si oui lesquels connaissez-vous ?.....

.....

6- Pensez- vous que l'homme a plus de facilité que la femme d'acquérir une terre ?

a- oui b- non

.....

.....

7- Le code de la famille autorise la femme à hériter du quart des biens de son mari.

Qu'en pensez- vous ?.....

.....

8- Connaissez-vous des femmes qui sont propriétaires de parcelle de terre ? a- Oui b- Non

Si oui combien ?

.....

III- Perspectives

1- Que faites-vous, à votre niveau pour améliorer l'accès des femmes à la terre ?

.....
.....
.....
.....

2- Comment pensez-vous que le problème de l'accès des femmes à la terre peut-être résolu ?

.....
.....
.....
.....

3- Avez-vous d'autres préoccupations relatives à l'accès des femmes à la terre ? Si oui, lesquelles ?

.....
.....
.....
.....

Questionnaire à l'endroit des Responsables des structures administratives

I- Gestion du foncier dans la commune

1- A votre connaissance, quels sont les acteurs du foncier ?

.....
.....

2- Quels sont les modes d'accès à la terre les plus connus dans la commune ?

.....
.....

3- Y a-t-il insécurité foncière dans le milieu?

.....
.....

Si oui pour quelle catégorie de personnes et comment cela se manifeste-t-il ?

.....
.....

4- Comment sont gérées les opérations de transaction foncière dans la commune ?

.....
.....

5- Quels sont les différents acteurs impliqués dans ces opérations ?

.....
.....

II- Femme et accès à la terre

1- Quel est le droit de la femme sur la terre de ses parents dans votre milieu?.....

.....
.....

2- Peut-elle hériter de la terre? a- oui b- non

Sinon pourquoi.....

.....
.....

3- Les filles ont-elles les mêmes droits que les garçons sur les biens de leurs parents en particulier les terres ? a- oui b- non

Sinon pourquoi ?

.....
.....

4- La femme peut-elle hériter de la terre de son époux ? a- oui b- non

Si non pourquoi ?

5- Avez- vous connaissance d'autres droits de la femme ? a- oui b- non
Si oui lesquels connaissez-vous ?.....

6- Pensez- vous que l'homme a plus de facilité que la femme d'acquérir une terre ?
a- oui b- non
.....

7- Le code de la famille autorise la femme à hériter du quart des biens de son mari.
Qu'en pensez- vous ?.....

8- Connaissez-vous des femmes qui sont propriétaires de parcelle de terre ? a- Oui b- Non
Si oui combien ?

III- Perspectives

1- Que faites-vous, à votre niveau pour améliorer l'accès des femmes à la terre ?
.....

2- Comment pensez- vous que le problème de l'accès des femmes à la terre peut-être résolu ?
.....

3- Avez-vous d'autres préoccupations relatives à l'accès des femmes à la terre ? Si oui,
lesquelles ?
.....

Questionnaire à l'endroit des ONG

I- Femme et accès à la terre

1- Les hommes du milieu sont-ils informés que le code de la famille autorise les femmes à hériter des biens de leurs époux ? a- Oui b- Non

.....
.....

2- Les femmes du milieu sont-elles informées du code de la famille qui les autorise à hériter des biens de leurs époux ? a- Oui b- Non

.....
.....

3- Les filles ont-elles les mêmes droits que les garçons sur les biens de leurs parents en particulier les terres ? a- oui b- non

Sinon pourquoi ?

.....

4- La femme peut-elle hériter de la terre de son époux dans le milieu ? a- oui b- non

Si non pourquoi ?

.....

5- Avez- vous connaissance d'autres droits de la femme ? a- oui b- non

Si oui lesquels connaissez-vous ?

.....

6- Pensez- vous que l'homme a plus de facilité que la femme d'acquérir une terre ?

a- oui b- non

.....

.....

7- Le code de la famille autorise la femme à hériter du quart des biens de son mari.

Qu'en pensez- vous ?

.....

8- Connaissez-vous des femmes qui sont propriétaires de parcelle de terre ? a- Oui b- Non

Si oui combien ?

.....

II- Perspectives

1- Que faites-vous, à votre niveau pour améliorer l'accès des femmes à la terre ?

.....
.....
.....
.....

2- Comment pensez-vous que le problème de l'accès des femmes à la terre peut-être résolu ?

.....
.....
.....
.....

3- Avez-vous d'autres préoccupations relatives à l'accès des femmes à la terre ?

Si oui, lesquelles ?

.....
.....
.....
.....

Questionnaire à l'endroit des hommes

I- Perception des hommes de l'héritage de la terre par la femme

1- Qu'est ce que la terre représente pour vous ?

.....
.....

2- Etes- vous propriétaire terrien ? a- oui b- non

Si oui par quels moyens l'avez-vous obtenu?

a- Achat b- Donation c- Héritage d- Autres à préciser

3- Selon vous, la femme peut-elle hériter de la terre de son époux ? a- oui b- non

Si non pourquoi ?

.....
.....

3- La femme peut- elle hériter d'autres biens autres que la terre de son époux ? a- oui b- non

Si non pourquoi ?

.....
.....

4- Les garçons et les filles ont- ils les mêmes droits sur les biens de leurs parents, en particulier sur la terre ? a- oui b- non

Si non pourquoi ?

.....
.....

5- Votre fille peut- elle hériter de terre ? a- oui b- non

Si non pourquoi ?

.....
.....

6- Votre femme peut-elle hériter de votre terre ? a- oui b- non

Si non pourquoi ?

.....
.....

7- Avez-vous connaissance des droits de la femme ? a- oui b- non

Si oui lesquels connaissez-vous ?

.....
.....

8- Qu'est-ce qui peut empêcher la femme d'acquérir une terre ?

.....
.....

9- Pensez- vous que l'homme a plus de facilité que la femme d'acquérir une terre ?

.....
.....

10- Votre femme peut- elle acquérir par ses propres moyens la terre ? a- oui b - non
Sinon pourquoi ?

.....
.....

II- Perspectives

1- Que faites-vous, à votre niveau pour améliorer l'accès des femmes à la terre ?

.....
.....
.....
.....

2- Comment pensez- vous que le problème de l'accès des femmes à la terre peut-être résolu ?

.....
.....
.....
.....

3- Avez-vous d'autres préoccupations relatives à l'accès des femmes à la terre ? Si oui, lesquelles ?

.....
.....
.....
.....

Questionnaire à l'endroit des femmes et associations des femmes

I- Statut de la femme et accès à la terre

1. Pouvons-nous avoir des informations sur votre profil (âge, situation matrimoniale, niveau d'instruction, profession, etc.)

.....
.....

2. Quel est le droit de la femme sur la terre de ses parents ?

.....
.....

3. Peut-elle hériter de la terre? a- oui b- non

Si non pourquoi ?

.....
.....

4. Avez- vous de parcelle de terre ou de maison qui soit votre propriété ? a- oui b- non

Si Oui comment l'avez- vous acquise?

a-Héritage b- Donation c- Achat d- Autres à préciser

.....
.....

5. Souhaiteriez- vous devenir propriétaire de la terre que vous labourez ?

a- oui b- non

.....
.....

6. Avez- vous droit à l'héritage de la terre de vos parents ? a- oui b- non

Si non pourquoi ?

.....
.....

7. Est-ce que vous accepter que votre fille hérite de votre terre ?

a- oui b- non

.....
.....

II- Perception de la femme de la terre et de l'héritage de la terre

1- Que représente pour vous la terre ?

.....

.....
2- Pouvez- vous hériter de la terre de vos parents ? a- oui b- non

Si non pourquoi ?
.....
.....

3- Pouvez-vous hériter de la terre de votre époux ? a- oui b- non

Si non pourquoi ?

4- Votre fille peut-elle hériter de la terre de ses parents au même titre que le garçon ? a- Oui

b- Non

Si non pourquoi ?
.....
.....

5- Avez- vous connaissance des droits de la femme ? a- oui b- non

Si oui lesquels connaissez-vous ?
.....
.....

6- Qu'est-ce qui vous empêche d'acquérir une terre ? Est-ce la coutume, les moyens ou votre mari si vous aviez les moyens?
.....
.....

7- Pensez- vous qu'il soit plus facile a un homme qu'à une femme d'acquérir une terre ?
.....
.....

III- Activités agricoles et Accès des femmes à la terre

1- Quelles activités agricoles menez-vous ?
.....
.....

2- La terre que vous exploitez, est- elle votre propriété ? a- Oui b- Non

Si oui par quels moyens l'avez-vous acquise ?
.....
.....

3- Quelle est la superficie de votre champ ?
.....
.....

4- Souhaiteriez- vous avoir une superficie plus grande de terre pour vos activités ?

a- Oui b- Non

Si oui, pourquoi ?.....
.....

5- Quel investissement faites- vous des revenus issus de votre production ?

.....
.....

IV- Perspectives

1- Que faites-vous, à votre niveau pour améliorer l'accès des femmes à la terre ?

.....
.....
.....
.....

2- Comment pensez- vous que le problème de l'accès des femmes à la terre peut-être résolu ?

.....
.....
.....
.....

3- Avez-vous d'autres préoccupations relatives à l'accès des femmes à la terre ? Si oui, lesquelles ?

.....
.....
.....
.....

GUIDE D'ENTRETIEN A L'ENDROIT DES ELUS LOCAUX, ANCIENS ET NOTABLES

Questions relatives à l'accès des femmes à la terre

- Situation des femmes par rapport à la terre
 - Dans sa famille de provenance
 - Dans la belle famille
- Les fondements de cette situation
 - Réalités socioculturelles
- Perspectives pour sortir les femmes de cette situation

Place accordée aux femmes dans le développement

- Contribution des femmes au développement
- Marginalisation à l'égard des femmes
- Absence ou faible implication des femmes aux instances de décisions
- Les implications socio-économiques

GUIDE D'ENTRETIEN A L'ENDROIT DES FAMILLES

Femmes et accès à la terre

- L'héritage dans la localité
- Statut social de la femme dans la commune
- Importance du foncier dans le partage des attributs de l'héritage
- Femme et héritage de la terre
- Incompatibilité entre la femme et la terre
- Notion de famille à Adjohoun
- Norme du partage de l'héritage

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	02
DEDICACE.....	03
REMERCIEMENTS.....	04
SIGLES ET ACRONYMES.....	05
LISTE DES TABLEAUX.....	07
LISTE DES PHOTOS.....	08
RESUME.....	09
INTRODUCTION	10
<u>PREMIERE PARTIE</u> : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.....	12
CHAPITRE I : CADRE THEORIQUE.....	13
1- PROBLEMATIQUE	13
1-1 Problème.....	13
1-2 Hypothèses	15
1-3 Objectif général	15
1-3-1 Objectifs spécifiques	15
1-4 Délimitation thématique et Clarification conceptuelle.....	16
1-5 Revue de littérature.....	19
1- 6 Justification du choix du sujet et du cadre d'étude	27
1- 6- 1 Justification du choix du sujet.....	27
1- 6- 2 Justification du cadre de l'étude.....	27
CHAPITRE II : CADRE PRATIQUE ET METHODOLOGIQUE.....	29
2-1 Perspectives d'analyse sociologique.....	29
2-2 Présentation du cadre de l'étude.....	29
2-3- Nature et durée de l'étude.....	33
2-4 Groupes cibles et échantillonnage.....	33
2-5 Techniques et outils de collecte de données.....	36
2-6 Difficultés rencontrées.....	37
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : OCCUPATION ET GENERALITE SUR L'HERITAGE DE TERRE ET PARTICIPATION DES FEMMES AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE A ADJOHOUN	38

<u>CHAPITRE III</u> : MODES D'ACQUISITION PASSES, ACTUELLES DES TERRES ET LEURS FORMES DE SECURISATION A ADJOHOUN	39
3-1 Différentes formes d'occupation de la terre dans le passé.....	39
3-1-1 Occupation primitive.....	39
3-1-2 Donation.....	40
3-2 Occupation actuelle des terres.....	40
3-2-1 Formes d'acquisition de la terre par les agriculteurs.....	40
3-2-2 Accès à la terre des femmes par rapport aux hommes suivant les différents modes	42
3-2-3 Synthèse des différentes formes d'accès au foncier rural dans la commune.....	49
3-2-4 Influence de l'évolution de la transaction foncière sur l'accès des femmes à la terre à Adjohoun.....	54
3-3 Formes de sécurisation foncière liées aux pratiques locales d'accès à la terre.....	55
<u>CHAPITRE IV</u> : CONTRIBUTION DES FEMMES AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE, CADRE JURIDIQUE ET CONTRAINTES LIEES A L'ACCES A LA TERRE AGRICOLE : ANALYSE ET PERSPECTIVES	57
4-1 Les activités des femmes et développement socio-économique d'Adjohoun.....	57
4-1-1 Les activités individuelles génératrices de revenus.....	57
4-2 L'importance des femmes dans les travaux champêtres pour les besoins du ménage.....	59
4-3 Importance des groupements et rôle des ONG dans les activités des femmes d'Adjohoun	61
4-3-1 Les groupements des femmes d'Adjohoun.....	61
4-4 Les réalisations socio-économiques des femmes à Adjohoun	63
4-4-1 Les investissements des revenus issus des activités génératrices de revenus (AGR)....	63
4-4-2 La contribution des femmes aux réalisations d'infrastructures sociocommunautaires .	64
4-5 Accès à la terre comme facteur limitant la participation des femmes au développement socio-économique.....	64
4-5-1 Exploitation de parcelles de terre par les femmes, un élément limitant leur participation au développement.....	65
4-6 Cadre juridique et pratique coutumière en matière foncier.....	67
4-6-1 Analyse comparée des principes juridiques dans les textes de loi et des pratiques coutumiers en matière foncière	67
4-7 Difficultés empêchant l'accès pérenne des femmes rurales à la terre.....	68
4-7-1 Difficultés d'ordre coutumier.....	68
4-7-2 Difficultés d'ordre social.....	69
4-7-3 Difficultés d'ordre économique.....	69

4-8 Perspectives pour une amélioration de la situation de la situation socio-économique et l'accès à la terre des femmes d'Adjohoun.....	70
Conclusion	72
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	74
ANNEXES.....	78